

# CONSEIL SUPÉRIEUR de l'Administration Pénitentiaire

*Séance du jeudi 30 janvier 1947*

Le 30 janvier 1947, à 9 h. 30, le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réuni au Ministère de la Justice sous la Présidence de M. André MARIE, Garde des Sceaux.

*Présents :*

**MM. AMOR**, Directeur de l'Administration pénitentiaire ;  
**MARC ANCEL**, Conseiller à la Cour de Paris ;  
**BATTESTINI**, Président de Chambre à la Cour de Cassation ;  
**BESSON**, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces ;  
**BLONDEAU**, Conseiller d'Etat ;  
**BOURDAN**, Chef de cabinet, Directeur de la Croix-Rouge française ;  
**BOURSICOT**, Directeur général de la Sûreté nationale ;  
**BRUNSCHWIG-BORDIER**, Inspecteur général, Chef du Service central au Ministère de l'Intérieur ;  
**CABARD**, Contrôleur des dépenses engagées, représentant également M. GREGH, Directeur du Budget ;  
**G. DE CHAMBERET**, représentant le Ministère de la Reconstruction ;  
Clément **CHARPENTIER**, Secrétaire général de la Société des Prisons et de Législation criminelle ;  
**COUGET**, Secrétaire du Syndicat national du personnel pénitentiaire administratif ;  
Le Père Jean **COURTOIS**, Dominicain fondateur de l'Œuvre de Relèvement de la Ferté-Vidame ;

- MM. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Paris ;  
 Emile DUFOUR, Directeur honoraire des Prisons de Fresnes ;  
 HAUTIER, Directeur du Service des Camps et prisons à l'Entr'aide française ;  
 Docteur HEUYER, Médecin des Hôpitaux ;  
 M<sup>e</sup> HUSTACHE, Professeur agrégé au lycée Fénelon ;  
 M<sup>lle</sup> LAFARGE, sous-directeur au Ministère du Travail ;  
 M. LARCHEVEQUE, Directeur des Affaires sociales au Ministère de l'Agriculture ;  
 M<sup>me</sup> Céline LHOTTE, Assistante-chef du Service des Camps et Prisons à l'Entr'aide française ;  
 MM. Ch. MONNIER, représentant l'Entr'aide sociale aux prisonniers ;  
 MOULIAS, Intendant général, inspecteur des services administratifs de l'Intendance ;  
 Ch. PEAN, Major de l'Armée du Salut ;  
 Camille PEYRAUD, Secrétaire général du Syndicat national du Personnel pénitentiaire de surveillance ;  
 PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire de la Commission de psychiatrie ;  
 Marcel POIGNARD, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ;  
 Charles RICHET, Professeur à la Faculté de Médecine ;  
 Louis ROLLIN, député à l'Assemblée Nationale, ancien Ministre ;  
 Général TOUSSAINT, représentant l'Œuvre de la visite aux détenus dans les prisons ;  
 VOULET, magistrat, Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire ;  
 CANNAT, magistrat, secrétaire du Conseil supérieur ;  
 JEGU, magistrat, secrétaire adjoint du Conseil supérieur ;

*La parole est donnée à M. AMOR, Directeur de l'Administration pénitentiaire pour son rapport sur l'exercice 1946 ;*

## RAPPORT DE M. LE DIRECTEUR AMOR

Mesdames, Messieurs,

Qu'il me soit permis, avant de commencer mon exposé, de saluer très respectueusement en votre nom ainsi qu'en mon nom personnel Monsieur le Garde des Sceaux qui a bien voulu présider effectivement la réunion de notre Conseil, témoignant ainsi de l'intérêt qu'il porte au vaste et délicat problème que l'Administration pénitentiaire doit résoudre.

Nous nous félicitons, Monsieur le Garde des Sceaux, de trouver harmonieusement réunies en votre personne les brillantes qualités du Juriste, membre éminent du Barreau, de l'homme politique expérimenté et, enfin, de l'ardent patriote victime de la barbarie nazie dont vous avez eu à souffrir les excès au cours de votre déportation. Nous sommes certains qu'avec un guide tel que vous l'Administration pénitentiaire parcourra victorieusement les étapes de la grande réforme qu'elle a entreprise.

Monsieur le Garde des Sceaux, Mesdames, Messieurs, dans le rapport que je vous fis l'an dernier, je m'étais efforcé de faire le point de la situation pénitentiaire. Je vous avais notamment brossé un rapide mais bien affligeant tableau de l'état de nos bâtiments, de nos méthodes périmées et de la valeur professionnelle insuffisante du personnel. Soucieux de mettre fin à cette situation, j'en avais analysé les causes et vous avais démontré, je crois, que celles-ci n'étaient dues ni à une carence quelconque de la pensée française, ni à celle de nos gouvernements, mais qu'elles étaient essentiellement le résultat des embarras financiers de notre Pays faisant obstacle aux plus heureuses initiatives gouvernementales, elles-mêmes inspirées par les courants d'idées les plus généreux et les mieux éclairés. Je n'avais pas omis de mentionner aussi, comme une des causes de notre retard dans le domaine pénitentiaire le manque de stabilité de notre Administration excluant toute initiative et surtout tout esprit de suite. Je vous avais enfin rassurés en vous disant que l'Administration pénitentiaire, maintenant définitivement intégrée au sein du Ministère de la Justice, était fermement décidée à entreprendre et à poursuivre sans relâche la réalisation d'une réforme trop longtemps différée.

Ceux d'entre vous qui auront bien voulu se reporter à mon rapport antérieur publié dans le bulletin de la Société Générale des Prisons que j'ai pris le soin de leur faire parvenir tout récemment, auront pu se rappeler que je ne m'étais pas borné à des doléances, à des regrets et à des promesses vaines, mais que je leur avais présenté un projet de réforme comportant des méthodes nouvelles inspirées de la science pénitentiaire moderne, applicable suivant un plan pré-établi, dans un cadre parfaitement adapté par un personnel qualifié, projet alors déjà en cours de réalisation.

Je ne reviendrai donc pas, aujourd'hui, sur l'essence même des différentes questions déjà traitées devant vous. Je me propose seulement de vous rendre compte des progrès réalisés au cours de l'année écoulée, tout en insistant sur certains points, sur certaines réalisations ou en vous exposant des projets au sujet desquels il est nécessaire que vous soyez bien renseignés pour pouvoir, à votre tour, m'aider de vos conseils, voire même m'éclairer par vos critiques.

J'ai pensé que le plan convenant le mieux à mes développements se trouverait tout tracé si nous nous donnions la peine de suivre le détenu depuis son entrée dans la Maison d'Arrêt aussitôt après son arrestation jusqu'à son retour définitif à la vie libre.

\*\*

La Maison d'Arrêt et de Correction, c'est là que le prévenu placé sous mandat de justice est écroué. Il y purgera aussi sa peine si celle-ci est inférieure à un an. C'est là, s'il est délinquant primaire, qu'il fait connaissance avec la prison. Ce prévenu, l'Administration n'a pas le droit, je vous le rappelle, de le traiter en coupable tant que la Justice ne s'est pas prononcée. Il doit être gardé, certes, et même bien gardé, mais il ne doit souffrir ni physiquement, ni moralement de la détention préventive, du moins dans la mesure où cela ne dépend pas uniquement de lui.

Les locaux, du type cellulaire, afin que toute promiscuité corruptrice lui soit épargnée, doivent être sains, la nourriture et le couchage convenables, l'assistance de son défenseur doit lui être assurée. Il doit être visité et secouru par le Service Social et tout doit être tenté pour que les liens familiaux et le contrat de travail ne soient pas définitivement rompus, ce qui rendrait son reclassement social encore plus malaisé. Enfin, il est nécessaire que le passage dans l'établissement soit une

occasion, à ne pas laisser échapper, de dépister la tuberculose et la syphilis, de même que les anomalies mentales et que tous soins utiles soient prodigués en cas de besoin.

Voyons donc, suivant le plan qu'elle avait tracé, comment l'Administration a fait face à ces engagements dans ce domaine.

En ce qui concerne les locaux, je vous décrivais, l'an dernier, leur état généralement lamentable à tous égards, dû au fait que les Maisons d'Arrêt étant propriété des départements, ceux-ci n'avaient pas, par suite d'embarras financiers, et aussi en raison du peu d'intérêt porté aux prisons, entretenu, construit ou transformé ces établissements. Je vous disais également que pour mettre fin à cette situation la Loi du 30 Décembre 1944 avait prévu notamment la cession gratuite des prisons départementales à l'Etat. Les espoirs que nous avons fondés sur cette disposition n'ont pas été déçus. A l'heure actuelle, la quasi-totalité des Maisons d'Arrêt, soit 194 sur 231, sont devenues propriété de l'Etat. Parmi les 37 prisons qui nous échappent encore, se trouvent - et je le regrette - les Prisons de la Seine : FRESNES, la SANTÉ, la ROQUETTE et aussi les Prisons de MARSEILLE.

Le but de ces cessions était de permettre à l'Etat de réparer progressivement les conséquences de la négligence du passé. Désireux d'entreprendre aussitôt cette tâche, nous avons fait inscrire au Budget de l'année 1946 un crédit de 58 millions considéré alors comme un maximum par le Ministère des Finances, pour travaux de modernisation et d'hygiène.

Je ne saurais vous donner une meilleure preuve de notre effort au cours de l'année écoulée qu'en vous disant que ce crédit a été entièrement consommé. Au nombre des travaux effectués, je relève : l'installation du tout à l'égout aux Maisons d'Arrêt de BORDEAUX, DIJON, LYON, MONTPELLIER, PERPIGNAN, PÉRIGUEUX, NEVERS et de très nombreux travaux d'hygiène : installation de douches, lavabos, aménagement d'infirmeries.

Une autre autorisation d'engagement de 60 millions figurait au budget de 1946 pour la reconstruction et pour la réparation des dégâts de guerre. Ce crédit a été, lui aussi, entièrement consommé, malgré les difficultés d'approvisionnement en matériaux. De très nombreux travaux ont permis la remise en service de prisons atteintes. Ils ont été particulièrement importants dans les Maisons d'Arrêt d'AMIENS, CHAUMONT, ORLÉANS, REIMS et TOULON. Les travaux seront entrepris ou pour-

suivis cette année à ROUEN, BOULOGNE, LORIENT, SAINT-LO, VALENCIENNES, BREST, NANTES, ÉPINAL et BEAUVAIS.

Les postes d'agents techniques auprès des Directions régionales, dont je vous avais annoncé la création l'an dernier comme le corrolaire indispensable de la cession des prisons départementales à l'Etat, ont été pourvus et c'est grâce à ces agents techniques qui, se trouvant à pied d'œuvre, ont dirigé les chantiers et utilisé la main d'œuvre pénale, que de si bons résultats ont pu être obtenus et aux moindres frais. Je n'hésite pas à dire que les travaux réalisés ces derniers mois ont apporté une amélioration sensible de la situation sanitaire des prisons et nous ont déjà permis de répondre au vœu de la loi de 1875 qui prévoit l'emprisonnement individuel en procédant à l'aménagement ou la reconstruction d'établissements sur le type cellulaire.

Nos efforts seront poursuivis activement cette année. Le ministère des Finances a pu constater que nos crédits avaient été consommés et nous sommes considérés, je puis le dire, par la Direction du Budget, comme une Administration sérieuse. Cela nous a valu d'obtenir l'accord du Ministère des Finances pour que soit inscrit au Budget de 1947, qui doit être voté avant le 1<sup>er</sup> Avril prochain, un crédit de 110 millions, supérieur de 50 millions à celui de l'an dernier pour la reconstruction et un crédit de 275 millions au lieu de 58 millions accordé l'an dernier, soit une augmentation de 217 millions pour les travaux de modernisation, d'équipement et d'hygiène, auquel il faut ajouter un crédit de 60 millions pour l'achat de matériel destiné aux ateliers, alors qu'aucun crédit ne nous avait été accordé en 1946 et enfin un crédit de 45 millions pour l'achat du terrain destiné à la création d'un pénitencier agricole au cours de l'année 1947.

Si l'on tient compte de ce que le Ministère de l'Economie Nationale avait délégué ses représentants au Ministère des Finances lors de la discussion de ce budget, afin de proportionner les crédits aux possibilités de répartition des matériaux et matières premières, nous sommes fondés à espérer que les crédits alloués seront utilisés pour le plus grand bien de nos bâtiments pénitentiaires dans l'année 1947.

Je ne pense pas que le Parlement réduise ces crédits et nous pouvons, en tout cas, faire confiance à M. le Garde des Sceaux, qui saura les défendre devant l'Assemblée.

La situation des Maisons d'Arrêt a été aussi considérablement modifiée grâce aux mesures de désencombrement prévues à l'avance (1) et qui nous ont permis, sitôt prononcées les décisions judiciaires, notamment celles des Cours de Justice, de transférer les condamnés à de longues peines dans des Centres Pénitentiaires spécialement créés à cet effet.

Par ailleurs, les locaux ont été reblanchis et la lutte contre les parasites a été poursuivie avec ténacité. L'emploi de la poudre D. D. T. dont l'effet est radical, contre la pédiculose, a été généralisée et cette infection a pratiquement disparu des prisons. Le même produit, sous forme de liquide a été essayé contre les punaises dont beaucoup de vieux bâtiments pénitentiaires sont infestés. Les résultats ayant été probants, ce produit va être utilisé en grand cette année.

Les douches sont maintenant données partout et très régulièrement une fois par semaine. Les promenades sont assurées et leur durée est d'une façon générale fixée, compte tenu des règlements, avec beaucoup de compréhension de la part des chefs d'établissements. Un Médecin affecté à chaque prison veille au maintien de l'hygiène et prodigue ses soins aux malades. Leur service est tout à fait régulier depuis que leur situation a été améliorée.

Je vous avais annoncé l'an dernier la création d'un corps d'infirmières pénitentiaires. J'avais obtenu l'inscription au Budget de 1946 d'un crédit pour 30 emplois à plein temps. Ces infirmières sont affectées aux établissements à effectif élevé. Pour les autres établissements, nous avons obtenu de la Croix-Rouge Française le détachement gratuit de ses infirmières et au cours de l'année 1946 nous avons pu en affecter une dans 157 établissements.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier dernier, la Croix-Rouge Française a dû subir une réduction de crédits considérable. Elle ne pourra plus nous prêter son concours à partir du 1<sup>er</sup> Avril prochain. Mais nos précautions ont été prises et nous avons obtenu du Ministère des Finances l'inscription au Budget de 1947 d'un crédit pour 30 emplois nouveaux d'infirmières à temps complet et d'un crédit global de 5.580.000 Fr., qui permettra à l'Administration Pénitentiaire de prendre à son compte les infirmières qui, jusqu'à présent, avaient été mises à sa disposition par la

(1) Voir Annexe N° 1, p. 199

Croix-Rouge Française. Ce crédit global nous permettra de payer ces Infirmières à la vacation, suivant l'importance de l'Etablissement et le temps qu'elles devront consacrer à leur travail.

Les Infirmières nous rendent les plus grands services : elles assistent aux visites médicales, donnent elles-mêmes les soins les plus difficiles, font les piqûres, s'assurent que les autres soins prescrits sont effectivement donnés, contrôlent l'hygiène générale de la Maison et particulièrement celle de l'Infirmierie, aident les Surveillants-Chefs à améliorer les conditions d'hygiène quand celles-ci laissent à désirer. Je dois souligner leur grand dévouement qui assure une entente parfaite entre elles et les fonctionnaires responsables.

Notre liaison avec le Ministère de la Santé Publique a été étroitement maintenue. Désormais, les Directeurs Départementaux de la Santé (ils doivent maintenant s'appeler les Chefs des Offices Départementaux d'Hygiène Sociale), ont le droit, chaque fois qu'ils l'estiment utile, de visiter les établissements ceci dans le but de réaliser pratiquement et en complète coopération avec nos médecins, les améliorations nécessaires en ce qui concerne la salubrité des locaux, l'état sanitaire des détenus, l'organisation des Infirmieries et la fourniture du matériel et des médicaments nécessaires. Une circulaire du Ministère de la Santé et une Circulaire du Ministère de la Justice en ont ainsi décidé<sup>(1)</sup>.

Enfin, le dépistage de la tuberculose par les examens radiographiques, ainsi que la syphilis, est systématiquement poursuivi. Le traitement en est également assuré.

Les dispensaires publics de dermato-vénérologie prennent obligatoirement en charge, dès leur écrou, les individus arrêtés en application de l'article 3 de la Loi du 13 avril 1946 réprimant le racollage, pour procéder à leur examen et à leur surveillance médicale. Le plus souvent possible, les détenues qui paraissent atteintes d'une maladie vénérienne sont dirigées sur l'hôpital où fonctionne le service prophylactique.

Des pourparlers entre le Ministère de la Justice et celui de la Santé Publique, en vue du détachement à la Direction de l'Administration pénitentiaire d'un Médecin qui aura le titre de Médecin Inspecteur Général, ont abouti. Il ne me paraît pas douteux que le Ministère des Finances, saisi de notre demande

conjointe, approuvera ce projet. Ce Médecin Inspecteur Général aura pour mission :

- D'inspecter les établissements pénitentiaires du point de vue de leur hygiène et salubrité ;
- De visiter les infirmeries, hôpitaux, sanatoria et annexes psychiatriques et de se rendre compte de leur fonctionnement ;
- De coordonner les efforts tendant à l'amélioration du service sanitaire dans les prisons ;
- De surveiller la régularité des hospitalisations ;
- D'être mon Conseiller Technique sur toutes les questions de sa compétence (achat de matériel et de médicaments, propositions de grâce médicale, affectation et régime convenables pour les détenus malades ou déficients).

Malgré les difficultés persistantes du Ravitaillement, l'alimentation des détenus a marqué, en 1946, un progrès très net qu'on peut attribuer d'une part à la liberté des transactions en ce qui concerne les légumes frais, les pommes de terre et les légumes secs, d'autre part à une plus grande régularité dans les attributions de produits rationnés notamment des matières grasses.

Dans beaucoup de Régions, les cantines peuvent maintenant être assez approvisionnées en produits de vente libre et les détenus y trouvent un appoint substantiel. Au surplus, chacun d'eux est toujours autorisé à recevoir un colis de trois kilos par semaine.

Il est certain, néanmoins, que l'alimentation, notamment pour les détenus indigents, laisse encore à désirer et cette situation ne pourra changer que lorsque, d'une part, il nous aura été possible de procurer du travail à tous les détenus, ce qui permettra des achats en cantine et que, d'autre part, la liberté de consommation du pain aura été rétablie.

Le Service Social des Prisons dont je vous avais annoncé la création l'an dernier a, non seulement subsisté, mais s'est développé. Le nombre des Assistantes n'a cessé de croître. A ce jour, 206 établissements sur 258 en sont pourvus. Sur ces 206 postes, 20 sont des emplois créés dans le budget de 1946. Ils sont à temps complet et sont affectés aux établissements les plus importants. Les autres étaient pourvus, grâce au précieux concours de l'Entr'Aide Française. Mais cet organisme, dont les

(1) Voir Annexes Nos 2 et 3, p. 200 et 204.

crédits comme ceux de la Croix Rouge ont été considérablement réduits, se voit dans l'obligation de supprimer son service des camps et prisons à compter du 1<sup>er</sup> Avril prochain.

Aussi, avons-nous sollicité et obtenu l'accord du Ministère des Finances pour la création de 20 emplois nouveaux, à temps complet, plus un emploi d'Assistante Sociale Chef et pour l'inscription d'un crédit de 5.580.000 Fr. qui va nous permettre de prendre à notre compte les Assistantes sociales qui avaient été mises jusqu'à présent à notre disposition par l'Entr'Aide Française. Ces Assistantes, comme les Infirmières, seront rémunérées à la vacation.

Je vous rapelle le rôle de ces Assistantes Sociales : il consiste :

- 1° A recevoir tout les arrivants et donner une solution aux divers problèmes sociaux souvent douloureux que pose l'arrestation ;
- 2° Suivre moralement le détenu au cours de la peine ;
- 3° Faciliter la persistance de contact avec la famille ou avec l'employeur ;
- 4° Préparer la libération par la recherche d'un emploi, le maintien de la place au foyer, la liaison avec un délégué désigné par le Comité d'Assistance et de Placement.

Malgré quelques difficultés au début, les Assistantes ont été parfaitement accueillies en général par le Directeur et le Surveillant-Chef. Elles ont d'ailleurs apporté à ces fonctionnaires une collaboration souvent efficace dans des domaines qui ne leur étaient pas spécialement propres, tels que l'alimentation et le travail.

En outre, également chargées du Service Social du Personnel (1), elles ont apporté à celui-ci un concours dévoué en cas de maladie et dans bien d'autres circonstances. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité du concours des Assistantes dans le domaine de la Défense Sociale. Je crois, néanmoins que, par une activité bien comprise, par leurs efforts en vue de maintenir le lien du détenu avec sa famille et avec son employeur, elles nous aideront à assurer le reclassement social et, par là, apporteront leur contribution à la lutte sans merci que nous voulons entreprendre contre la récidive.

(1) Voir Annexe N° 4, p. 206.

Ces Assistantes sont du reste aidées par des visiteurs et des visiteuses, auxiliaires bénévoles, qui constituent le prolongement de leur activité. Il existait à peine 150 visiteurs il y a deux ans. Il en existe actuellement plus de mille (1).

Je ne terminerai pas cette partie de mon exposé sans vous dire quelques mots des bibliothèques, car j'attache une très grande importance à la lecture, dans les établissements pénitentiaires. La plupart de ceux-ci en sont actuellement pourvus. Les détenus lisent maintenant beaucoup, notamment les « Cours de Justice ». Les « droit commun » recherchent surtout les romans et les livres de voyage. Les résultats actuels ne sont cependant pas encore aussi satisfaisants qu'on le désirerait, car les livres coûtent fort cher (100 à 120 Fr. en moyenne).

Si au cours de l'année 1946, nous avons pu acheter plus de 4 000 ouvrages, c'est parce qu'il s'agissait de livres d'occasion, triés un à un dans les librairies de la Capitale, par une personne qualifiée ; la moyenne du prix d'achat dans ces conditions n'a été que de 50 Fr. Nous avons reçu, aussi, de nombreux dons, principalement de la Croix-Rouge. Nous veillons strictement à l'entretien des livres en installant partout des petits ateliers de reliure, parfois avec du matériel de fortune. Enfin, nous travaillons à l'organisation-type d'une bibliothèque en vue d'une unification générale de catalogues, permettant à tout moment les mutations de bibliothèque de maison à maison. Il va de soi qu'une chasse permanente est faite aux livres n'ayant pas leur place dans les Prisons.

La conclusion de cette première partie de mon exposé serait en somme tout à fait optimiste si je ne devais faire deux réserves relatives ;

- 1° Au vestiaire, à la lingerie, à l'habillement des détenus ;
- 2° A la situation des prisons de la Seine et particulièrement de la Santé.

En ce qui concerne le vestiaire et l'habillement, exception faite des couvertures dont les prisons sont maintenant à peu près pourvues grâce à l'achat de 50.000 pièces à l'Armée, en mai 1946, la misère est toujours profonde dans toutes les prisons en ce qui concerne le couchage, le linge et les vêtements. C'est

(1) Voir Annexe 5, p. 208.

à grand peine qu'une paillasse peut être fournie à chaque détenu. Aucun d'eux, s'il est valide, n'a de draps et il ne leur en est pas toujours donné, même dans les Infirmeries.

Le linge et les vêtements font défaut et plus de la moitié des condamnés doivent garder leurs vêtements civils, même s'ils sont en haillons. Les vêtements de travail manquent et ce n'est pas le moindre scandale que d'obliger les condamnés à faire des travaux quelquefois très salissants avec leurs vêtements personnels, les seuls qu'ils auront à leur sortie de prison.

Pour l'année 1946, nous avons demandé 670 tonnes de laine, 284 tonnes de coton et 120 tonnes de jute. On nous a accordé 100 tonnes de laine, 100 plus 20 tonnes supplémentaires de coton et 20 tonnes de jute seulement. Pour l'année 1947, nos demandes ont été les mêmes et on ne nous a accordé cette fois que 100 tonnes de laine et 100 tonnes de coton et pour l'instant, pas de jute du tout. Nous avons protesté, mais, par une lettre du 24 Janvier 1947, le Ministère de la Production Industrielle nous a fait connaître qu'il lui était impossible de nous accorder des contingents dépassant ceux indiqués ci-dessus, alloués par la Direction des Programmes du Ministère de l'Economie Nationale au cours de la réunion d'arbitrage qui s'est tenue le 10 Janvier 1947.

On prétend même vouloir nous faire admettre que nous bénéficions d'une augmentation de 25 % sur le contingent de l'an dernier, puisque cette année le point de départ des allocations est fixé au 1<sup>er</sup> Avril 1947. Ce qu'on oublie de dire c'est que les attributions pour le trimestre en cours ne représentent que le reliquat des attributions prévues pour 1946 qui n'avaient pas été effectuées. Nous devons nous faire une raison, en nous disant que si les prisons souffrent particulièrement, il s'agit d'une pénurie générale éprouvée à cet égard par tout le Pays.

Le deuxième grave sujet de mécontentement est, je vous l'ai indiqué, la situation des Prisons de la Seine.

Ces Prisons sont les suivantes : la SANTÉ, FRESNES, la ROQUETTE, les TOURELLES.

Avant la guerre, la SANTÉ (effectif théorique : 1.200 places) recevait les prévenus et les accusés hommes et FRESNES (1.200 places également) les condamnés à des courtes peines, qui quittaient la SANTÉ aussitôt après leur condamnation. A PARIS donc, il y avait d'une part une Maison d'Arrêt : la SANTÉ et d'autre part, une Maison de Correction : FRESNES. Une Mai-

son de femmes pour prévenues et condamnées : la ROQUETTE. Pour décongestionner la ROQUETTE, la caserne des TOURELLES a été transformée en Prison de femmes. Sous l'occupation, FRESNES est devenu une Prison allemande. En conséquence, tous les hommes : prévenus, accusés et condamnés ont été incarcérés à la SANTÉ. Lors de la Libération, nous aurions rendu FRESNES à sa destination normale si nous n'avions pas eu à loger les très nombreux prévenus des Cours de Justice et je dois vous signaler, en passant, qu'il est passé 17.000 détenus des Cours de Justice dans cet Etablissement depuis la Libération jusqu'à ce jour. Il s'y est trouvé parfois jusqu'à 5.000 détenus en même temps.

A la SANTÉ, nous avons donc logé uniquement la population de droit commun, mais toute la population de droit commun et le chiffre de celle-ci n'a cessé, hélas ! de s'accroître. Elle s'éleverait à 7.000 actuellement, si nous n'avions pris des mesures urgentes que les circonstances nous commandaient. C'est ainsi que nous avons créé à la CELLE-SAINT-CLOUD un Centre Pénitentiaire dit « La Châtaigneraie » pouvant recevoir 1.400 détenus. Nous y transférons les appelants, en principe non dangereux, en provenance de la SANTÉ. Nous avons ouvert, d'autre part, à PITHIVIERS, un Centre Pénitentiaire qui reçoit les condamnés à de courtes peines, toujours en provenance de la SANTÉ, de telle sorte que ne restent à la SANTÉ que les prévenus ou les accusés que nous sommes contraints de conserver à PARIS même, pour les tenir à la disposition des Autorités Judiciaires. La population de FRESNES commence à décroître à mesure de l'avancement des Cours de Justice. La population ayant suffisamment diminué à l'heure actuelle pour nous permettre de rassembler les Cours de Justice dans les deux premières divisions nous avons déjà transféré un millier de prévenus de la SANTÉ à FRESNES et parmi eux les appelants présumés dangereux et les condamnés ayant formé un pourvoi en cassation. Malgré toutes ces mesures - et nous ne pouvions faire plus - la population de la SANTÉ s'élève encore à 5.000 détenus et cet effectif subsistera jusqu'à ce que FRESNES soit complètement vidé des Cours de Justice.

Vous vous imaginez sans peine quelles peuvent être les terribles conséquences de cet encombrement.

En effet, lorsqu'il y a cinq détenus au lieu d'un dans une cellule, lorsqu'il y en a 9 et 10 au lieu de trois, il est impossible d'assurer à ces détenus des moyens de couchage convenables.

Il n'est pas question d'installer des lits, il est même impossible d'étendre sur le sol une paille par homme. Au surplus, l'état de propreté et d'entretien des locaux s'en ressent fatalement. Il n'est pas possible d'entreprendre des travaux, les murs, même s'ils ont été reblanchis, sont salis aussitôt et en définitive tous les services sont difficiles à assurer bien qu'un très gros effort ait été fourni tant par le personnel que par le Service Social et Médical. Il s'agit donc bien d'un problème de bâtiments et même si la situation actuelle ne devait pas se perpétuer, il conviendrait, en raison de l'état de vétusté et du délabrement de la Prison de la SANTÉ, de construire une nouvelle Maison d'Arrêt pour PARIS. C'est certes un projet dont la réalisation définitive ne peut être qu'à assez longue échéance, mais nous avons pris nos dispositions pour qu'un emplacement soit réservé à cet effet dans l'établissement du plan d'urbanisme.

Les causes de l'encombrement actuel sont, d'une part, la recrudescence de la criminalité ; d'autre part, les lenteurs de la Justice (je n'hésite pas à le dire parce que les Magistrats eux-mêmes ne sont pas en cause, c'est leur nombre qui est insuffisant à PARIS). Il est bon de constater cependant que l'on abuse trop de la détention préventive et que d'autre part, il est fréquent qu'un détenu ait subi une détention préventive dont la durée est supérieure à celle de la peine.

En conséquence, corrélativement aux mesures prises par l'Administration Pénitentiaire qui tendent à ramener la population pénale de la SANTÉ, uniquement prévenue, à 2.500 détenus au maximum, la population détenue de FRESNES à 2.500 détenus également, en transférant 1.400 appelants à la Châtaigneraie et tous les condamnés à de courtes peines à PITHIVIEKS, corrélativement à ces mesures dis-je, il est essentiel que l'on veuille à ne pas abuser de la détention préventive et en tout cas à abrégier celle-ci dans toute la mesure compatible avec une bonne administration de la Justice.

Il est certain que toutes nos difficultés auraient été résolues si l'autorité militaire avait consenti à nous céder, soit le Fort de CHARENTON, soit la caserne MORTIER, qui avait été transformée par les Américains en Prison Militaire. Nous l'avons demandé avec insistance, mais plusieurs refus nous ont été opposés. Peut-être nous sera-t-il possible d'obtenir satisfaction dans l'avenir. Je sais que Monsieur le Garde des Sceaux fera tout ce qui sera en son pouvoir et que nous trouverons audience auprès de

Monsieur le Président du Conseil qui, tout récemment encore Garde des Sceaux, avait pu se rendre compte de l'état lamentable de la Prison de la SANTÉ.

Nous allons maintenant examiner la situation du détenu au moment où il quitte la Maison d'Arrêt ou de Correction. Il la quitte soit parce qu'il a bénéficié d'un non lieu, d'un jugement de relaxe, d'un arrêt d'aquittement ou a terminé la courte peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée ; soit parce que, condamné à une longue peine, il doit être dirigé sur un autre Etablissement. Dans le premier cas, il retrouve la liberté et reprend sa place dans la Société en aussi bon état physique et moral que possible et pourvu de travail ; dans le second cas, étant déjà connu de nous par les divers examens auxquels il a été soumis, il est dirigé sur la Maison Centrale ou l'Etablissement réservé à sa catégorie.

Ce que je viens de vous dire à propos des Maisons d'Arrêt en ce qui concerne l'hygiène, le service médical, le service social, l'alimentation et l'habillement, est également vrai pour les Maisons Centrales et les autres établissements où sont purgées les longues peines. Je n'y reviendrai donc pas dans cette deuxième partie de mon exposé. Je vous indiquerai seulement que ces Maisons ont fait, elles aussi, l'objet de travaux importants, particulièrement les Maisons Centrales d'ENSISHEIM et HAGUENAU, celle de CAEN qui a été réouverte avec un grand bâtiment cellulaire restauré et celle de LOOS où les travaux se poursuivent. Outre ces Maisons Centrales, nous avons ouvert cette année plusieurs établissements pour longues peines dans des locaux, casernes ou anciens camps d'internement qui nous ont été cédés. Je vous entretiendrai de ces nouveaux établissements dans quelques instants.

Revenons donc aux détenus condamnés à de longues peines. C'est à eux que s'appliquent les nouvelles méthodes élaborées par la Commission de Réforme Pénitentiaire que je vous avais soumises l'an dernier. Je vous rappelle que l'idée directrice de cette Réforme est la suivante : individualisation de la peine par la sélection aussi rigoureuse que possible des condamnés et application à chaque catégorie d'un régime progressif allant de l'encellulement (phase d'observation) à la semi-liberté et à la libération conditionnelle. Le but assigné à ces méthodes étant : l'amendement du condamné et sa réadaptation sociale, et les moyens d'action essentiels : le travail pénal à base d'instruction professionnelle et l'éducation morale.

Le détenu qui quitte la Maison d'Arrêt est déjà connu de nous ; un dossier pénal, social et médical contient les renseignements qui permettent une sélection au premier degré si je puis m'exprimer de la sorte. C'est ainsi que nous retenons ou retiendrons, pour les diriger sur des établissements spéciaux :

- 1° Les tuberculeux pulmonaires ou osseux qui ne sauraient être placés ailleurs que dans un sanatorium pénitentiaire ;
- 2° Les détenus âgés de plus de 60 ans, les malades chroniques, les infirmes, bref les inaptes au travail qui encombreraient les infirmeries des autres établissements et doivent être placés dans un hospice pénitentiaire ;
- 3° Les anormaux mentaux qui ont leur place dans un hôpital psychiatrique pénitentiaire ou établissement de Défense Sociale.

Arrêtons-nous un instant à ce premier stade de la sélection basé comme vous le voyez sur l'état physiologique ou mental, pour qu'il me soit permis de vous rendre compte de ce qui fut fait l'an dernier ou sera fait cette année même, pour ces catégories de détenus.

Depuis le mois de novembre, nous avons ouvert à SAINT-MARTIN-de-RÉ une Infirmerie spéciale pour tuberculeux osseux et ganglionnaires. Installée dans de vastes salles ensoleillées et bien aérées, cette Infirmerie compte à l'heure actuelle 52 malades venus des divers établissements pénitentiaires de France qui peuvent ainsi bénéficier du climat marin.

L'installation du sanatorium pénitentiaire pour tuberculeux pulmonaires situé à LIANCOURT et dont je vous avais annoncé la création l'an dernier, est achevée. Comme il fallait joindre des mesures de sécurité aux mesures d'humanité, les trois bâtiments qui permettront de recevoir 450 à 500 tuberculeux pulmonaires sont maintenant entourés d'une triple enceinte de fil de fer barbelé. Au rez de chaussée de l'un des bâtiments, un bloc médical a été créé. Il comprend : la salle de soins, celle de radio, la salle d'opérations, des petites chambrettes individuelles etc.... D'autre part, de nombreux logements ont été aménagés pour le personnel dans un des bâtiments situés hors de la détention. Les malades qui doivent rejoindre ce sanatorium sont déjà désignés, mais je n'ai pas voulu les transférer dans le courant du mois dernier, ni même de ce mois, pour deux raisons matérielles : la première, c'est que le charbon dont la livraison devait nous être

assurée avec les bons obtenus n'a pu être effectuée par le commerçant faute d'approvisionnement ; la seconde, c'est que le quatrième médecin que nous avions pressenti, nous a, comme ses confrères, opposé un refus au dernier moment. Nous avons bien sur place un excellent médecin de sana, mais il s'agit d'un condamné de Cour de Justice. Celui-ci pourra seconder le Médecin de l'Administration, mais nous ne saurions lui laisser la responsabilité médicale et administrative. Ces deux difficultés sont aujourd'hui sur le point d'être résolues et les premiers malades pourront être transférés à LIANCOURT à la fin du mois de février.

En ce qui concerne les détenus âgés, les infirmes, les malades chroniques, bref les inaptes au travail, c'est également à LIANCOURT qu'ils seront transférés dans le courant de cette année même. Le domaine de LIANCOURT comporte, en effet, non seulement les bâtiments du sanatorium, mais, à une certaine distance de là, d'autres bâtiments qui vont être facilement aménagés en hospice. Les détenus de cette catégorie pourront s'y livrer à des occupations en rapport avec leur condition physique.

Quant aux anormaux mentaux, je ne saurais vous faire part que de mes projets. Il s'agit là d'une question très importante que je dois spécialement et plus longuement traiter aujourd'hui devant le Conseil.

Cette catégorie de délinquants doit, en effet, retenir tout particulièrement notre attention non seulement parce qu'il est juste de leur donner les soins que réclame leur état, mais parce que, de toute évidence, ils sont à la sortie de prison un facteur important de récurrence et peuvent constituer un danger pour la Société. Aussi bien, presque tous les pays étrangers ont-ils étudié ce problème et nous ont-ils devancé dans sa solution pratique en adoptant des mesures de sûreté ou en édictant des lois de Défense Sociale.

Il serait inexact de dire qu'en France le problème n'a pas été étudié. Depuis 1920, de nombreux spécialistes du Droit et de la Médecine ont publié des travaux scientifiques sur la question. Ils ont même provoqué un Décret Ministériel portant création d'annexes psychiatriques dans les Prisons de la SANTÉ, et de la PETITE-ROQUETTE en vue de l'étude des anormaux et proposé deux projets de Loi : l'un sur la création générale des annexes (proposition de résolution BLACQUES-BELAIR 1931), l'autre de Défense Sociale (projet de Loi LISBONNE-CAMBOULIVES de 1937). L'un et l'autre n'ont pas abouti. Puis ce fut la guerre.

Aujourd'hui alors que la France révisé ces institutions et se réorganise, alors que l'Administration Pénitentiaire a vigoureusement entrepris sa propre réforme, n'appartient-il pas au Ministère de la Justice et plus précisément encore à notre Administration de prendre l'initiative dans ce domaine ? J'ai donc décidé, après avoir favorisé à titre expérimental la création d'une petite commission d'étude, composée de quelques spécialistes, et d'une annexe psychiatrique à RENNES, de réunir au Ministère les principaux techniciens qui, jusqu'alors, avaient étudié le problème en vue de le reprendre dans son ensemble et d'établir un plan d'action. Cette réunion a eu lieu le 2 juillet 1946. L'exposé complet de la question et le compte rendu de la séance paraîtront au prochain numéro de la Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal (1). Je ne retiendrai ici que les deux conclusions essentielles de cette délibération :

- 1° La question doit être reprise dans son ensemble en vue de la création d'annexes et de l'élaboration du texte de Loi de Défense Sociale ;
- 2° La question doit être étudiée non seulement à PARIS, mais dans toutes nos provinces à l'exemple de RENNES, et des annexes immédiatement créées, dans toute la mesure du possible, sur le territoire de chaque Direction Régionale.

Nous nous sommes mis aussitôt au travail et grâce au précieux et très dévoué concours de Monsieur PIPROT d'ALLEAUME, Secrétaire général de la Commission centrale, une première commission restreinte pour la région de PARIS a été créée. Le premier résultat en a été la résurrection de l'annexe de la PETITE-ROQUETTE où le dépistage a été repris et qui est en voie d'aménagement grâce au crédit de 432.000 Fr. voté par le Département de la Seine. Dans quelques mois, après le désencombrement indispensable, la Prison de la SANTÉ retrouvera elle aussi son annexe.

En décembre à STRASBOURG, en janvier à LILLE, des Commissions ont été créées et les bases des annexes établies. Il en sera de même dans les mois que vont suivre à LYON, à MARSEILLE et à TOULOUSE. Progressivement, le mouvement s'étendra aux autres régions pénitentiaires de France.

La composition, l'organisation, le plan de travail de chaque Commission sont les suivants :

(1) Voir Annexes Nos 6 et 7, p. 210 et 224.

Elle groupe dans une région donnée toutes les personnes qualifiées du monde juridique et médical susceptible de participer aujourd'hui à l'élaboration de la loi et de nous aider demain dans son application.

Un Bureau d'une dizaine de Membres est élu. Cinq juristes (3 Magistrats, le Professeur de Droit Pénal, un Avocat). Cinq Médecins (le Professeur de psychiatrie, le Professeur de Médecine légale, 3 médecins d'asile).

Deux secrétaires sont pris dans le jeune Barreau. La présidence est réservée au Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire représentant le Garde des Sceaux.

Le plan de travail comporte cinq séries de questions étudiées par des Sous-Commissions :

- 1° Les principes généraux ;
- 2° Les problèmes juridiques ;
- 3° Les problèmes médicaux ;
- 4° Les questions mixtes étudiées par une Sous-Commission mixte ;
- 5° L'étude des législations et expériences étrangères en vue d'éclairer notre propre travail, étude critique du point de vue juridique et du point de vue médical.

Chaque Commission Régionale étudie une législation étrangère d'après sa situation géographique et ses affinités. La commission de LILLE se charge de l'étude des systèmes belges et suédois et celle de STRASBOURG, des pays de langue allemande ; la Commission de LYON étudie le système suisse, celle de MARSEILLE celui de l'Italie. Lorsque ces Commissions Régionales auront achevé leurs travaux, la Commission Nationale à laquelle s'adjoindra un représentant rapporteur de chaque Commission Régionale sera réunie à PARIS. Les Ministères de la Santé, de l'Intérieur, de l'Education Nationale, du Travail, des Finances y seront appelés.

A coté de ce travail théorique, nous établissons dès maintenant un plan concret d'organisation des annexes psychiatriques et nous les ferons fonctionner même avec des moyens de fortune. Comme nous n'avons pas de budget, faute de Loi de Défense Sociale, une Sous-Commission financière est chargée de rechercher les fonds minima indispensables, notamment en faisant appel aux Préfectures, à la Sécurité Sociale et en suscitant les bonnes volontés. Je pense de la sorte parvenir à la rédaction d'un texte de loi de Défense Sociale aussi bien étudié que possible et en même temps à établir un plan concret d'application comportant notamment une évaluation

des dépenses nécessaires au fonctionnement des annexes et de l'établissement de Défense Sociale. Le Parlement sera saisi en même temps du projet de Loi et de l'évaluation des crédits et nous serons assurés, par le vote concomitant de la Loi et des crédits, que nous pourrons entrer aussitôt et sans difficultés graves dans la voie des réalisations. Au demeurant, la constitution des Commissions d'étude présente beaucoup d'intérêt. Tout d'abord, il est de toute évidence qu'elles créent un lien intellectuel fécond entre les Magistrats, les Professeurs, les Médecins et l'Administration Centrale et que leur travail prépare la voie à la révision du Code Pénal que nous devons bien entreprendre un jour. Ensuite, elles suscitent des travaux scientifiques de criminologie dans lesquels je vois la première pierre posée d'une école criminologique française, longtemps souhaitée dans notre Pays.

La première sélection basée sur les anomalies physiologiques ou mentales ainsi que sur l'âge avancé des détenus étant opérée, restent les condamnés âgés de 18 à 60 ans, sains de corps et d'esprit, aptes au travail. Le principe de sélection reçoit alors une deuxième application : le critérium en est le jeune âge de certains condamnés. La Loi fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans, mais il est évident qu'un jeune homme ou une jeune fille de cet âge, même jusqu'à celui de 22 ans, est encore particulièrement influençable en bien comme en mal et susceptible de recevoir avec profit une instruction professionnelle et morale tout particulièrement poussée. Leur état de santé peut encore être amélioré par la pratique des sports. Or, lorsqu'un jeune homme ou jeune fille de cette catégorie commet une infraction à la Loi pénale, la législation sur les Tribunaux pour Enfants ne lui est pas applicable. Il ne peut être envoyé dans un Etablissement d'Education Surveillée et il est en principe soumis au même régime que les adultes.

Nous avons cru, en conséquence, combler une lacune de notre organisation pénitentiaire en créant, pour ces jeunes, des établissements d'un type intermédiaire. Encore nous a-t-il paru nécessaire, à l'heure actuelle, de distinguer les droits communs des condamnés par les Cours de Justice. Il importait, en effet, qu'à l'éducation morale et à la formation professionnelle, vienne s'ajouter pour ces derniers une véritable rééducation civique. C'est pourquoi nous les avons rassemblés au Centre Pénitentiaire de STRUTHOF, situé dans les Vosges, à 800 mètres d'altitude. Il s'agit d'un ancien camp d'extermination allemand où près de 20 000 patriotes ont trouvé la mort. Nous y avons pieusement

conservé les fours crématoires, la chambre à gaz, la salle de vivisection, les potences et autres instruments de torture, ce qui nous permet de faire ressortir aux yeux de cette jeunesse égarée le contraste entre deux cultures : l'allemande poussée à son paroxysme par les doctrines nationales socialistes et la nôtre, toute empreinte d'humanisme. En effet, nos méthodes sont généreuses tout en étant sévères. Les jeunes inciviques, comme on les appellerait en Belgique, sont classés par groupes portant des noms de provinces françaises, un chef de Groupe choisi parmi les meilleurs d'entre eux, assure l'ordre, la propreté et la discipline intérieure de son groupe. Nous avons appris, de nouveau, à ces jeunes français à marcher, à saluer, à chanter même, comme on le fait chez nous. Nous nous efforçons d'exalter en eux le sentiment de la grandeur française et l'amour de tout ce qui est français. A cet égard, la cérémonie de la levée des couleurs laisse à tous ceux qui y ont assisté une impression de grandeur qui ne s'oublie pas. Nous avons dû, en outre, prévoir qu'un jour ces jeunes hommes seraient rendus à la liberté, du moins leur peine étant expirée. Ce qu'il fallait éviter à tout prix, c'est qu'ils deviennent des déclassés, impropres à tout travail et ne constituent une proie facile pour des groupements de factieux ou ne viennent grossir les rangs des trop nombreux criminels de droit commun. Aussi, avons-nous organisé également des cours de formation générale et professionnelle : les détenus sont répartis suivant leur degré d'instruction en 14 classes. Des professeurs, détenus adultes et spécialement choisis, leur donnent des cours. Il y a là deux agrégés, une dizaine de licenciés ès sciences, en droit ou ès lettres, des ingénieurs sortant des grandes écoles et des instituteurs. Pour les détenus qui se destineraient à une carrière commerciale ou d'employés de commerce, des cours de comptabilité et de droit commercial usuel sont aussi donnés. Tous ces cours sont professés sous la surveillance constante et vigilante du personnel de l'Administration et la moindre infraction, le moindre indice de propagande serait sanctionné par le retour du professeur sur sa Maison Centrale d'origine. Les jeunes gens se destinant à un métier manuel recevront, à partir du mois d'avril, une solide formation professionnelle. C'est à ce moment-là, en effet, que les machines commandées et dont les délais de livraison ont été fort longs, pourront être mises en place. On formera les détenus aux métiers du fer, du bois, du bâtiment et de la cordonnerie. Le nombre des détenus dans ce Centre s'élève à l'heure actuelle à 1.400. Ils sont tous âgés de 18 à 22 ans.

Pour les jeunes filles de la même catégorie, nous avons créé un embryon de prison-école dans des bâtiments situés à DOULLENS et qui avaient été très endommagés pendant la guerre. Il existe environ 280 détenues de cette catégorie sur tout le territoire, une centaine ont déjà été transférées, les autres le seront d'ici la fin de l'année. Les détenues sont divisées en groupes d'une quinzaine ayant à leur tête une monitrice choisie en raison de son autorité. Une institutrice, aidée d'une éducatrice, dirige l'ensemble des activités scolaires et professionnelles.

Tôt levées, tard couchées, les détenues mènent une vie très active, depuis la séance de gymnastique au matin jusqu'aux heures de lecture le soir. Le matin, elles effectuent trois heures de travail scolaire ; l'après-midi, elles se livrent à des travaux professionnels : broderie sur canevas, couture, tricot. D'ici peu de temps, elles suivront un cours de sténo-dactylographie et également un cours de comptabilité. Bien que peu nombreuses jusqu'ici, ces jeunes filles sont très difficiles à mener. Les faits qui ont entraîné leur condamnation ont plus fréquemment leur origine dans l'inconduite que dans des opinions politiques anti-nationales. Beaucoup étaient déjà très avancées sur le chemin de la prostitution. L'expérience sera cependant poursuivie jusqu'au bout, avec ténacité, pour éviter, autant que possible, qu'à leur sortie de prison, ces filles ne roulent au ruisseau. Il y aura toujours assez de résultats positifs pour nous récompenser de nos efforts.

Pour les jeunes gens condamnés de droit commun, âgés de 18 à 22 ans, nous préparons une prison-école moderne. Nous avons pu obtenir du Ministère de la Guerre la cession de casernements presque neufs qui servaient aux troupes au repos ou à l'entraînement de la ligne Maginot. Ces locaux sont situés à OERMINGEN dans la Moselle. Ils pourront recevoir un millier de jeunes gens qui y vivront par groupes suivant le système pavillonnaire. Les aménagements se poursuivent activement. Une enceinte assurera la sécurité de l'établissement. La construction de 50 chambrettes individuelles nous permettra l'observation qui durera six semaines. Les jeunes gens ayant au moins un an de prison à faire et pas plus de trois ans, y seront transférés par groupes de 50. Après la phase d'observation, ils seront répartis par groupes et deux éducateurs seront affectés à chaque groupe. Dans cet Etablissement, il sera fait appel essentiellement à la formation professionnelle par l'apprentissage, l'aspect économique et rentable du travail pénal n'étant pas notre seul objectif, mais aussi et surtout la rééducation et le reclassement social. L'ouver-

ture de l'Etablissement aura lieu très probablement à la fin du printemps prochain

\*\*\*

Les jeunes gens étant ainsi mis à part, nous nous trouvons en présence de la masse des condamnés âgés de 22 à 60 ans, aptes au travail. Le principe de sélection reçoit alors une troisième application : la distinction s'impose, en effet, entre les condamnés primaires, les condamnés récidivistes et les condamnés multi-récidivistes. Avec ces derniers se pose le problème de la relégation, la transportation étant supprimée, et de sa transformation en mesure de sûreté à organiser sur le territoire métropolitain. A l'égard de ces trois catégories de condamnés, chacune d'elles étant placée dans un Etablissement spécial, le régime pénitentiaire est progressif. La progressivité est, en effet, avec la sélection, un des principes de notre réforme. Son application doit permettre d'aboutir à l'intérieur de chaque Etablissement à une sélection encore plus poussée, tendant à une individualisation aussi parfaite que possible de la peine prononcée et permettant aussi, de proportionner la rigueur du régime à l'amendement du détenu.

Quelles ont été, là encore, les réalisations de l'Administration et quels en sont les premiers résultats ? C'est ce que j'ai le devoir de vous faire connaître maintenant.

Quatre établissements ont été réformés : la Maison Centrale d'HAGUENAU pour les femmes, celle de MULHOUSE pour les hommes condamnés primaires, celle d'ENSISHEIM pour les hommes récidivistes, enfin le Centre d'internement de sûreté de SAINT-MARTIN-de-RÉ pour les multi-récidivistes.

A HAGUENAU, la détenue est d'abord soumise à un emprisonnement individuel d'une durée de trois mois au cours duquel elle est observée et notée par le personnel, en particulier par les éducatrices et aussi par le Médecin psychiatre, l'Assistante Sociale et le Juge de l'exécution des Peines. A l'expiration de cette phase, elle comparait devant une Commission composée des personnes que je viens de citer, présidée par le Juge de l'exécution des Peines. Les notes sont confrontées et le classement est opéré, dans l'un des trois groupes prévus : groupe d'épreuve, groupe d'amélioration et groupe de mérite, plus connus dans l'Etablissement, suivant la couleur du foulard que portent les femmes, sous le nom de « Groupe Rose », de « Groupe Jaune », ou de « Groupe Vert ».

Le Juge de l'exécution des Peines n'est pas un fonctionnaire définitivement affecté à un Etablissement pénitentiaire ; il est détaché d'un tribunal pour une période limitée comme il pourrait être chargé de l'instruction. Ayant l'expérience des affaires pénales, en sa qualité de Juge, mais connaissant mieux les détenus par les contacts qu'il a avec eux, pouvant au besoin consulter le dossier judiciaire, il est le vivant et utile prolongement de la justice répressive à la phase d'exécution de la peine. C'est lui qui règle les mouvements du régime progressif, classe le condamné et décide de son passage d'une catégorie à une autre au fur et à mesure des manifestations d'amendement. C'est lui enfin, qui rapporte par écrit les propositions de libération conditionnelle.

Ces Juges sont en fonctions non seulement à HAGUENAU (c'est M. DURINGER, Juge à BRUMATH), mais encore à ENSISHEIM et MULHOUSE (ce sont MM. PAYOT, Juge à COLMAR, et DELARÈRE, Substitut à MULHOUSE).

A HAGUENAU, les détenues sont arrivées en quatre convois de 80 détenues. Il ne s'agissait pas de détenues triées sur le volet. Chaque Educatrice a eu à s'occuper de 40 d'entre elles environ. Du matin au soir, elle a visité les détenues et chaque conversation a été d'une durée d'une demi-heure environ. Des canevas de conversations-types leur ont permis de concrétiser l'enseignement qu'elles avaient reçu à l'Ecole Pénitentiaire et de traiter les sujets avec intelligence et exactitude. Les Educatrices sont très bien accueillies par les détenus, par elles on arrive à obtenir tout ce que l'on veut de la population pénale.

Les observations faites par le Médecin psychiatre, qui passe 10 heures par semaine à l'Etablissement, ont été aussi très utiles.

Le travail est la règle, soit en cellule, soit en commun. Plus d'un tiers des détenues, en arrivant à HAGUENAU ne savait pas tricoter. Presque toutes le savent en s'en allant. Des démarches sont faites actuellement pour organiser des cours de sténo-dactylographie et d'enseignement ménager. Les promenades se font par groupe de trois, dispersés dans le jardin, non pas en rangs. Les plus jeunes font de la gymnastique. Une chorale fonctionne dans deux groupes sur trois et chaque dimanche un concert de musique enregistrée est donné. A la fin du mois de mars prochain, les premières détenues arrivées dans le « Groupe Vert » seront triées en vue de l'accession de quelques-unes d'entre elles à une autre classe exceptionnelle : la division de confiance. Elles

auront alors une chambre à part, un costume pénal différent, un emploi dans les services les plus recherchés et divers autres avantages.

L'Assistante Sociale s'occupe des détenues tout au long de leur peine. Elle complète les enquêtes qui figurent au dossier pénitentiaire, maintient les relations de la détenue avec l'extérieur, cherche une place pour la sortie.

Une vingtaine de détenues ont été libérées depuis le commencement de l'expérience, la grande majorité a témoigné sa reconnaissance au personnel de direction et continue, après plusieurs mois, à rester en relation avec la Maison, notamment celles que l'on a placées dans la Région.

La Libération fait d'ailleurs l'objet de soins très attentifs. Parfois le voyage de retour d'une détenue est signalé à diverses Assistantes Sociales de villes situées sur le parcours, afin que la libérée trouve partout aide et sollicitude, car c'est là en définitive, le bon moyen d'empêcher les rechutes et d'assurer le triomphe de la lutte contre la récidive.

Les résultats sont jusqu'ici encourageants, notamment en ce qui concerne l'état d'esprit de la population pénale.

A MULHOUSE, 65 hommes condamnés aux travaux forcés primaires ont été transférés le 1<sup>er</sup> avril 1946, ce sont pour la plupart des meurtriers. Les deux tiers sont âgés de 22 à 25 ans. Ils ont été placés dans des cellules individuelles, dans un cadre d'une propreté parfaite, ces cellules étant dotées de W. C. à chasse et de lavabos individuels. Le travail a été organisé en cellule et les détenus usent de la bibliothèque à discrétion.

A l'arrivée, ces hommes étaient très abattus et se tenaient sur leurs gardes. L'action des Educateurs et l'extrême politesse du personnel à leur égard n'ont pas tardé à les détendre. Ils se sont dès lors montrés très soumis et souvent même reconnaissants à l'égard de la Direction, car ils se rendent fort bien compte combien à MULHOUSE on s'occupe d'eux. Ils ont reçu la visite hebdomadaire du Médecin psychiatre et les très fréquentes visites du Juge de l'Exécution des Peines et de l'Assistante Sociale spécialisée dans les problèmes de la psychologie. A la fin du mois de mars, la commission de classement se réunira pour répartir les détenus en trois groupes selon leur niveau moral et la suite de l'expérience se poursuivra comme à HAGUENAU.

A ENSISHEIM, 150 condamnés aux travaux forcés récidivistes ont été récemment transférés. Ceux là se trouvent en cellule pour

un an. Le classement aura donc lieu à la fin de l'année 1947. Le système est le même que dans les deux établissements dont je viens de parler, mais il est trop tôt pour augurer des résultats. Il s'agit là de fortes têtes et le pourcentage des individus récupérables paraît moins élevé qu'à MULHOUSE.

Les textes de loi relatifs à l'exécution métropolitaine des Travaux Forcés n'ont pas modifié le mode d'exécution de la relégation, mais pratiquement, depuis 1939, les relégués n'ont pas été dirigés sur la Guyane. La Loi du 6 juillet 1942 a prescrit leur internement sur le territoire métropolitain et a décidé qu'ils pourraient bénéficier de la libération conditionnelle après trois ans d'internement.

Les relégués sont, comme vous le savez, des multi-récidivistes. Au nombre d'environ 600, ils se trouvaient, la peine principale étant expirée, disséminés dans divers établissements du territoire. Il fallait mettre ordre à cela. C'est pourquoi nous tentons actuellement une expérience d'internement de sûreté dans l'île de SAINT-MARTIN-de-RÉ. 200 relégués y ont déjà été transférés au cours de l'année 1946. On peut espérer que d'ici peu de mois les transfèrements seront achevés. Nous n'avons pas voulu aller plus vite pour nous réserver le temps nécessaire à l'observation de chaque cas individuel à l'effet de bien connaître ces individus très antisociaux dont la réunion sans précaution en un même lieu aurait pu, au surplus, entraîner des désordres.

Deux idées directrices résident dans l'organisation du Centre de SAINT-MARTIN-de-RÉ et du système applicable à cette catégorie de condamnés. La première, c'est que la relégation en fait est plus une mesure de sûreté qu'une peine. Il faut donc rendre la vie de ces internés aussi proche que possible de la vie en liberté. Le régime est donc tolérant. Il est permis de fumer de lire des journaux, de jouer à certains jeux et d'écouter la T. S. F.. Une séance de cinéma est donnée chaque dimanche.

La deuxième idée, c'est que cet internement n'est plus perpétuel qu'en principe, puisque la libération conditionnelle peut y mettre fin après trois ans. Le régime est donc, là aussi, progressif, afin de n'accorder la libération anticipée qu'à ceux qui s'en seront montrés dignes. Je dois confesser que cette catégorie de détenus est très difficile. Les cas de récidive de la part de ces condamnés libérés sont fréquents, à l'exception toutefois, de ceux qui ont été confiés à l'Armée du Salut. Il est donc essentiel de les bien connaître avant de les relâcher et de prévoir à l'avance un bon placement à l'extérieur. A cet effet, nous avons fait appel à l'Armée

du Salut. Un officier vit au milieu d'eux, remplissant les fonctions d'Assistant Social, les observant, procédant à un triage et classant les meilleurs dans une section dite de confiance. Nous avons essayé quelques placements en semi-liberté à l'extérieur avec réintégration à la prison le soir. Hélas ! quelques évasions récentes nous laissent assez sceptiques sur le résultat de ces expériences de travail en semi-liberté de cette catégorie de détenus. Néanmoins, des essais seront renouvelés avec beaucoup de prudence au cours de l'année 1947 en vue de libérer conditionnellement certains d'entre eux, maintenus après leur libération sous le patronage de délégués bien choisis. Puissent ces essais servir d'exemple et inciter ceux qui resteront à se bien conduire ! Le cas des multi-récidivistes, est un des problèmes pénitentiaires et de prophylaxie criminelle les plus difficiles à résoudre. Il faut bien reconnaître qu'aucun pays n'y est parvenu jusqu'ici d'une façon vraiment satisfaisante.

Le traitement appliqué dans les établissements actuellement réformés (et nous ferons en sorte que tous les autres le soient à leur tour) conduit le détenu méritant jusqu'à la phase de confiance, de semi-liberté et enfin à la libération conditionnelle. Mais il faut préparer le détenu à cette liberté complète qu'il recouvrera un jour. A cet effet, nous avons employé cette année divers moyens : soit le travail à l'extérieur, en chantiers agricoles, voire même en usine, avec retour à l'établissement ou au camp le soir, soit le placement dans des œuvres telles que « l'Etape ». Celle-ci est établie sur le domaine de la Prévaresse dans les Bouches-du-Rhône. Une cinquantaine de détenus y demeurent sous la garde du personnel pénitentiaire, mais dans la journée, ils sont, en outre, confiés aux éducateurs, instructeurs et chefs de chantiers de l'Œuvre, qui perfectionnent leur éducation morale et les emploient à la reconstitution d'un grand domaine agricole ainsi que dans divers ateliers. Les hommes sont traités comme des ouvriers libres, leur nourriture est substantielle. Ils peuvent avoir des contacts avec des personnes étrangères à l'établissement et reçoivent librement les visites de leur famille. Mais ils ne peuvent franchir les limites du domaine. Les résultats ont été excellents jusqu'à ce jour.

Enfin, l'Administration elle-même a entrepris la création d'un nouvel établissement prévu au plan décennal établi l'an dernier. Il s'agit d'un pénitencier agricole, qui sera un établissement ouvert. Un emplacement nous semblait particulièrement propice : le Marais des ECHETS, situé dans l'Ain.

Un ingénieur agronome de l'Institut National Agronomique engagé par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, a été chargé spécialement de l'étude du projet.

Les limites des terrains à exproprier sont presque fixées : elles englobent un territoire s'étendant d'un seul tenant sur environ 1.250 hectares.

La constitution du dossier nécessaire à la première enquête en vue de l'expropriation est en cours. Le plan cadastral et les états parcellaires afférents ont été établis pour un millier d'hectares. Des photographies aériennes de la région intéressée ont été réunies.

Le Ministère de la Production Industrielle et les Services du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole sont très favorables à ce projet et l'appuient sans réserve.

Le projet d'utilisation future de ce domaine est en cours d'élaboration. Une étude agronomique du sol se poursuit en vue de déterminer sa valeur agricole. D'ores et déjà, une culture maraîchère légumière intensive susceptible d'occuper un grand nombre d'hommes paraît s'imposer en raison de la nature des terres et cette orientation concorde absolument avec la nécessité d'occuper utilement la main d'œuvre pénale du futur établissement.

La nature et l'emplacement des bâtiments sur le terrain est également à l'étude. L'établissement sera du type pavillonnaire. Il semble qu'on pourra prévoir la construction d'au moins six groupes de bâtiments, largement espacés à environ 1.500 mètres les uns des autres. Chacun exploitera par lui-même une surface bien déterminée et l'on s'efforcera de lui donner une vie autonome. Cette disposition répondra ainsi pleinement au but pénitentiaire de sélection.

Un des six groupes aura une importance plus considérable. Il sera situé à proximité de la Route Nationale LYON-BOURG-STRASBOURG et pourra être relié au réseau de voies ferrées de la S. N. C. F.

C'est là que seront les bâtiments administratifs (logements et bureaux), le quartier disciplinaire, l'infirmerie, la boulangerie, les ateliers pour les travaux importants et, s'il y a lieu, certains ateliers de transformation des produits agricoles destinés aux autres prisons ou même à la vente.

Bénéficiant de la Loi d'urgence sur les expropriations, on peut espérer commencer les premiers travaux d'assainissement dès l'été prochain.

Du point de vue agricole, il y a en effet le plus grand intérêt à aller vite. Les dernières années ont été caractérisées par une sécheresse exceptionnelle et l'on s'accorde à dire dans la Région que « jamais de mémoire d'homme, on a vu aussi peu d'eau dans le marais ». Des terres qui n'avaient pas été exondées depuis des siècles se sont ainsi mises à « revivre » depuis six ans. Leur texture physique a évolué, elles se sont désasphyxiées et toute la flore microbienne s'y est développée. Laisser revenir l'eau dans le marais serait perdre le bénéfice de six années. Les terres seraient aussitôt stérilisées et après avoir été à nouveau exondées par les travaux d'assèchement entrepris, il faudrait attendre plusieurs années avant de pouvoir y cultiver avec profit quoique ce soit.

\*\*

Enfin, Madame, Messieurs, sonne l'heure pour les meilleurs, de la libération conditionnelle et pour les autres, de la libération définitive.

Il ne faut pas que, dès ce moment, le libéré soit abandonné à lui-même. Il importe qu'il soit aidé et assisté en cas de besoin. Il faut renforcer le lien de famille qui a pu, malgré tout les efforts du Service Social, se distendre et veiller à ce que le libéré ait un emploi. C'est le but des Œuvres et des Comités d'Assistance et de Placement. Au nombre des Œuvres, je vous signalais, l'an dernier, celle tout nouvellement créée, de la FERTÉ-VIDAME, installée sur un domaine acheté par l'Etat. Nous avons suivi au cours de l'année écoulée, l'évolution de cette Œuvre bien gérée et bien dirigée par le R. P. COURTOIS. Une centaine de pensionnaires y sont déjà passées. A l'heure actuelle, il y en a 59 dont 45 en liberté conditionnelle et 14 à fin de peine. 30 nouvelles arrivantes y sont attendues. Il y a là, en outre, une vingtaine d'enfants qui ont été rapprochés de leurs mères. Le pardon des parents, des enfants, des maris a été obtenu dans une large proportion et 80 % environ des pensionnaires ayant quitté l'Œuvre ont retrouvé une place normale dans la Société.

L'expérience a trouvé que l'Etablissement doit comporter :

- 1° Un Centre d'Accueil où seront reçues dans les meilleures conditions possibles des détenues libérées qui, grâce au Service Social, pourront, en peu de temps, être reclassées tant au point de vue familial que social ;

2° Un noyau plus réduit mais plus stable qui, soit en vertu de la Loi, soit volontairement, demeurera plus longtemps dans l'Etablissement et à l'égard duquel l'idée du redressement l'emportera sur l'idée du simple reclassement.

Enfin, des Comités d'Assistances et de Placement des libérés ont été institués par une circulaire de Monsieur le Garde des Sceaux, en date du 1<sup>er</sup> février 1946<sup>(1)</sup>. Vous savez que jusqu'ici des bonnes volontés se manifestaient pour le patronage des libérés, mais celles-ci étaient isolées, dispersées. Aucune organisation systématique n'existait sur le plan national. Désormais, il est créé un Comité par arrondissement (nous avons choisi un territoire assez restreint pour permettre une action plus efficace). Chaque Comité a son siège au Chef-Lieu d'arrondissement. Il fonctionne sous la présidence du Président du Tribunal. Celui-ci ne joue pas un rôle actif dans le patronage, mais il a été choisi, en raison de son prestige et de son autorité, pour imposer une action commune aux divers groupements locaux, parfois en désaccord entre eux. Un Secrétaire assure le travail administratif du Comité et les délégués remplissent leur tâche sociale. Sur 325 Comités institués, 227 fonctionnent d'ores et déjà correctement, 72 sont en voie d'organisation et 26 seulement ne fonctionnent pas encore. Nous avons rencontré beaucoup de bonne volonté chez la plupart des Magistrats et le plus grand nombre des délégués. Nous faisons appel maintenant à toutes les couches de la Société et nous nous efforçons de nous assurer le concours des grandes organisations syndicales et des chefs locaux du service de la main d'œuvre, dépendant du Ministère du Travail.

Ces Comités fonctionnent différemment, suivant qu'il s'agit de libérés conditionnels ou de libérés définitifs. A l'égard des premiers, l'assistance est obligatoire, par application de l'article 6 de la Loi du 14 août 1885. Chaque décision de Libération Conditionnelle est notifiée au Président du Comité de l'arrondissement où l'intéressé se retire. Un délégué chargé de prendre contact avec le libéré et de contrôler les activités de celui-ci, est désigné. Si la tenue de celui-ci est mauvaise, la révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée sans attendre qu'il ait commis un nouveau délit. Un emploi a été trouvé préalablement à la libération puisque c'est généralement la condition nécessaire de la mesure de faveur accordée.

(1) Voir Annexe N° 8, p. 227.

Une centaine de libérés conditionnels sont actuellement contrôlés et pourtant le système n'a véritablement commencé à fonctionner que le 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Quant aux libérés définitifs, il n'est pas possible, en l'état de notre législation de leur imposer cette assistance, mais l'offre leur en est faite dans l'établissement même où ils purgent leur peine, par l'Assistante Sociale ou par les Visiteurs. En cas d'acceptation, le Comité est alerté et un délégué est nommé pour l'aider et l'assister dans ses efforts de reclassement.

Le nombre des délégués s'élevait au 28 janvier 1947 à 2.402. Ces Comités n'existent pas encore à PARIS où la difficulté de l'entreprise a conduit à attendre le résultat des expériences faites ailleurs.

Nous n'avons pas perdu de vue, au cours de l'année écoulée, que le travail pénal est obligatoire et qu'il est à la base de toute discipline bien comprise. Le travail pénal en effet n'a pas seulement une fonction répressive, mais aussi une fonction moralisatrice, réparatrice et économique. C'est par son travail que le détenu peut améliorer son sort en procédant à des achats en cantine. C'est avec le produit de son travail qu'il peut réparer le mal qu'il a causé à des tiers et payer à l'Etat le montant des amendes et des frais de justice. C'est enfin avec la part qui revient à l'Etat sur le produit du travail que l'entretien des détenus doit être assuré. Aussi, avons-nous, cette année, fait de gros efforts pour employer la main-d'œuvre pénale. Je vous annonce, avec satisfaction, que les ateliers des Maisons Centrales reprennent leur activité. Ceux de FONTEVRAULT (filature et tissage) travaillent de nouveau à la cadence de 2.000 couvertures par mois. Une commande de 100.000 brosses a été confiée à la Maison Centrale de POISSY par la Marine Nationale. La menuiserie de la Maison Centrale de CLAIRVAUX a fabriqué, en 1946, pour les prisons, 1.100 tables, 1 700 bancs et 816 châlits à deux places superposées. Le tissage de toile de CLAIRVAUX a reçu des matières et quelques métiers tournent déjà pour former des apprentis tisserands. Il en est de même de la cordonnerie mécanique de cette Maison Centrale, qui a reçu les matières pour fabriquer 1.500 paires de brodequins. Enfin, les ateliers de confection de MELUN, RENNES, CLAIRVAUX, RIOM et NIMES, après avoir utilisé les attributions de draps et de toile, hélas ! trop faibles, faites à notre Administration, ont reçu des commandes de l'Intendance pour des toiles de tente et des blousons.

Des efforts persévérants ont été poursuivis pour intéresser les autres Ministères, notamment ceux de la Production Industrielle et du Travail à l'emploi de la main d'œuvre pénale. Une réunion récente au Ministère du Travail permet d'espérer que ces efforts donneront bientôt un résultat positif, notamment par le placement des détenus sur des grands chantiers de travaux publics, construction de barrages d'usines-hydro-électriques, par exemple, voire même en usines (1). Les syndicats représentés à cette réunion, convaincus par les arguments d'ordre moral et économique invoqués, ont donné leur accord de principe à ces emplois massifs de main d'œuvre pénale. Son utilisation sera facilitée par un rigoureux inventaire qualitatif auquel nous avons procédé cette année et qui en permettra un judicieux emploi.

Sans même attendre ces résultats, nous nous sommes attachés à trouver nous-mêmes du travail hors des prisons. Pour faciliter cette prospection, des conditions générales ont été établies ainsi qu'un contrat-type, rédigé de telle sorte qu'il facilite la tâche des Directeurs régionaux et permet, en outre, une comparaison aisée entre les salaires payés aux ouvriers libres et ceux proposés pour les détenus, qui doivent s'en rapprocher très sensiblement. Dans les contrats souscrits actuellement, l'écart n'est en aucun cas supérieur à 10 %. Dans le même ordre d'idée, un effort général a été entrepris et s'est continué pour améliorer les salaires payés par les Industries dites « confectionnaires » qui font travailler dans les Prisons.

Je ne saurais donner une meilleure preuve de l'amélioration très nette qui se manifeste dans le travail pénal qu'en vous indiquant que le chiffre de la part de l'Etat sur les salaires des détenus est passé de 15 millions pour les douze mois de l'année 1945 à 42 millions pour les six premiers mois seulement de l'année 1946.

Je déplorais, l'an dernier, que les détenus ne soient pas garantis contre les risques du travail. Il y a longtemps que l'on souhaitait une innovation dans ce domaine. Aujourd'hui, c'est une chose faite ! Après de nombreux pourparlers avec le Ministère du Travail, nous avons obtenu satisfaction et la Loi récente du 30 Octobre 1946 sur la prévention et la réparation des Accidents du Travail et des maladies professionnelles, dans son article 3 dispose : « bénéficient également de la présente Loi les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions qui seront déterminées

(1) Voir Annexe N 9, p. 236.

par un décret pris sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ». Ce décret d'application est d'ores et déjà rédigé. Son entrée en vigueur ne dépend plus que de l'accord à réaliser sur quelques points de détail entre le Ministère de la Justice et ceux des Finances et du Travail. Cet accord intervendra d'ici peu de jours.



La réussite de la réforme pénitentiaire, le succès de nos méthodes nouvelles supposent aussi une révalorisation de la fonction pénitentiaire et une amélioration de la qualité du personnel par la formation professionnelle (1). Je vous annonçais l'an dernier, l'ouverture à FRESNES :

- 1° D'une école pénitentiaire ;
- 2° D'un centre d'études pénitentiaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1945, l'école est ouverte aux Surveillants et aux Educateurs qui doivent constituer le personnel des Etablissements réformés. Elle a fonctionné très régulièrement cette année, chaque cycle d'études comportant un enseignement trimestriel. Actuellement, l'enseignement du deuxième trimestre de l'année scolaire 1946-1947 est en cours. L'enseignement donné porte sur le français et sur l'arithmétique, la science pénitentiaire, le droit pénal, la comptabilité, l'hygiène, le secourisme et des notions de sociologie. Les professeurs sont : un Membre du personnel pénitentiaire, un Magistrat, un Médecin, une Assistante Sociale. Les Educateurs et Educatrices suivent, en outre, des cours spéciaux. Des visites diverses à l'extérieur notamment au service de l'identité judiciaire et dans les établissements, ont été organisées, les élèves assistent également à des audiences de Tribunaux ou de cours d'Assises. Les résultats sont certains en ce qui concerne l'état d'esprit du personnel, sa compréhension à l'égard des détenus est beaucoup plus grande. Quand à l'enseignement à proprement parler, les résultats sont variables, ils dépendent évidemment de la valeur intellectuelle des élèves.

Le Centre d'Etudes pénitentiaires a un autre but. Il est ouvert aux Sous-Directeurs et aux Surveillant-Chefs, il tend :

- 1° A mettre le personnel au courant des intentions de l'Adminis-

(1) Voir Annexes N° 10 et 11, p. 242 et 244.

tration et des méthodes qu'il entend appliquer conformément aux principes fixés par la Commission de Réforme ;

2° A rafraîchir ses connaissances techniques ;

3° A mettre tous les gradés en mesure d'enseigner à leur tour aux agents placés sous leurs ordres. (Des leçons-types sont mises à leur disposition à cet effet à la fin des cours). L'enseignement donné porte sur la pédagogie, la science pénitentiaire, le droit pénal, la procédure criminelle, l'hygiène, la psychologie, l'anthropométrie et la dactyloscopie. Les Professeurs sont trois Magistrats, un Médecin, un membre du Personnel pénitentiaire.

Quatre-vingt-dix gradés sont déjà passés par le Centre d'Etudes et jusqu'ici les résultats paraissent bons. Ces gradés ont déjà commencé à donner des cours dans les établissements qu'ils dirigent.

Il importait aussi d'améliorer la qualité du personnel de Direction en limitant l'accès des postes de Sous-Directeur et Directeur à ceux qui paraîtraient vraiment dignes de remplir des fonctions aussi délicates. Il était anormal que l'avancement se fit à l'ancienneté et qu'on put accéder au grade de Sous-Directeur après avoir franchi tout simplement ceux de Commis, de Greffier-Comptable et d'Econome, car tel peut être un bon Greffier-Comptable ou un bon Econome, qui ne possédera pas cependant toutes les qualités voulues pour diriger un établissement. Un concours a donc été institué par le Décret du 30 juillet 1946. Les candidats ne sont admis à se présenter que s'ils ont été inscrits sur une liste d'aptitude établie par une Commission paritaire qui apprécie les qualités dont ils ont fait preuve dans le passé : travail, fermeté, honnêteté. Le concours, permet ensuite de distinguer ceux qui ont fait preuve d'intelligence de connaissances et d'une certaine finesse d'esprit. La première session a eu lieu en novembre 1946. Sur 17 candidats, 5 seulement ont été admis.

Nous avons également remplacé les grades de Surveillants-Commis-Greffier et de Premier-Surveillant admis au concours, par le Grade de Surveillant-Chef-Adjoint, afin d'éviter une trop grande spécialisation. Le Surveillant-Chef-Adjoint pourra être affecté aussi bien aux travaux d'écritures qu'à la surveillance de l'établissement. Lorsqu'il sera nommé Surveillant-Chef, il aura reçu ainsi une formation complète qui le rendra apte à bien diriger son établissement.

De telles exigences à l'égard du personnel ont justifié les démarches que nous avons entreprises en vue du reclassement du personnel pénitentiaire. Nous avons pu convaincre la Sous-Commission de Reclassement, dite " Commission Coyne " de l'urgence et de la

nécessité de cette revalorisation. A sa quasi-unanimité, la Sous-Commission s'est prononcée dans ce sens et cela nous permet d'espérer que la Commission plénière nous donnera satisfaction.

\*\*

La poursuite des buts que nous nous sommes assignés ne va pas, vous vous en doutez bien, Madame, Messieurs, sans de multiples et vigoureux efforts. Notre tâche nécessite une attention, une tension même de tous les instants. Je vous laisse à penser ce que peuvent être les ennuis et les soucis dans une Administration qui a la responsabilité de garder, nourrir, vêtir, soigner, occuper, rééduquer 62.000 personnes et qui doit se préoccuper d'assurer et d'améliorer le recrutement de la formation d'un personnel s'élevant à près de 10.000 unités, de régler son avancement, les mutations, tout en sanctionnant ses infractions et en récompensant ses bonnes actions.

Notre tâche n'a pas été facilitée par la présence dans nos prisons de nombreux détenus de Cours de Justice. Ceci nous a contraint à créer ou aménager, au cours de l'année écoulée de nombreux établissements. Je ne vous en donnerai que la liste et la contenance. Ce sont les Centres pénitentiaires de :

LA MEINAU près de STRASBOURG . . . .	400 places
SAINT-MARTIN-DE-RÉ et THOIRAS . . . .	1.000 »
SAINT-SULPICE-DU-TARN . . . . .	800 »
LA CHATAIGNERAIE à LA CELLE-SAINT-CLOUD . . . . .	1.200 »
VARAIGNE et BONNARD à ÉPINAL . . . .	3.000 »
PITHIVIERS . . . . .	1.000 »
NOE près de TOULOUSE . . . . .	1.500 »
ÉCROUVES près de TOUL . . . . .	1.200 »
ROUILLE pour les femmes . . . . .	600 »
BANDOL pour les Nord-Africains . . . . .	400 »
CERMINGEN pour les jeunes détenus de 18 à 22 ans et aménagé pour devenir une prison-école . . . . .	800 »

Ces Centres sont venus s'ajouter à ceux de MAUZAC, SEGLIN, SORGUES, JARGEAU, STRUTHOF et SCHIRMECK ouverts en 1945.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les difficultés à vaincre et les obstacles à surmonter pour parvenir à organiser ces Centres.

Et voilà qu'une charge nouvelle nous est maintenant imposée : l'administration des établissements pénitentiaires des colonies devenues départements français, notamment ceux de la GUYANE.

Nous sommes prêts néanmoins à faire face aux nouvelles difficultés que nous réserve l'année en cours et à remplir notre tâche sans défaillance. Nous y sommes encouragés par l'intérêt que tant de gens avisés portent à la réforme entreprise et par les concours empreints de sympathie qui nous sont apportés.

Je tiens à rendre hommage, en terminant, à tous mes collaborateurs, dont j'apprécie le précieux concours, au personnel de l'Administration Centrale et des Services Extérieurs qui travaille avec tant de dévouement. Ils m'ont apporté, en outre, cette année, et en diverses circonstances, le témoignage de leur fidèle affection. Je suis heureux de pouvoir leur exprimer ici toute ma gratitude.

Je sais que grâce à leurs efforts persistants l'année qui commence sera aussi féconde en résultats que l'année qui vient de finir.

\*\*

*Monsieur le Garde des Sceaux rend hommage à la compétence et au dévouement de M. le Directeur AMOR, et un échange de vues sur les différentes questions d'actualité en matière pénitentiaire a lieu auquel prennent part M. Louis ROLLIN, M. le Bâtonnier POIGNARD, M. de CHAMBERET, M. le Professeur RICHEL et M. Clément CHARPENTIER.*

*Il fut question notamment des mesures à prendre en ce qui concerne la détention préventive, l'insuffisance des locaux attribués à l'Administration pénitentiaire et l'affectation des prisonniers à des travaux extérieurs.*

## ANNEXE N° I

# CATÉGORIES PÉNALES

L'état d'encombrement considérable des établissements pénitentiaires, et notamment des maisons d'arrêt n'a pas toujours permis au cours de l'année dernière d'appliquer rigoureusement les instructions relatives à la séparation des différentes catégories de détenus, telles qu'elles sont précisées aux articles 27 et suivants du décret du 29 juin 1923.

Il paraît cependant désormais possible, en raison des nombreux transferts qui ont permis d'étaler la population pénale dans les établissements réservés à l'exécution des longues peines, et en raison également de l'ouverture d'un certain nombre de camps, de faire désormais une application plus stricte des règles en vigueur dans ce domaine.

Je vous prie, en conséquence, de veiller personnellement à ce que les prévenus et accusés soient toujours séparés des condamnés et, dans toute la mesure du possible à ce que les délinquants primaires ne soient pas détenus dans le même local que les récidivistes. Il vous appartient également de vous assurer que les mineurs et mineures de 18 ans ne sont pas mêlés aux détenus majeurs. Enfin, il importe d'attirer l'attention des chefs d'établissements sur la nécessité d'affecter des locaux distincts aux prévenus relevant des Cours de Justice et également aux individus condamnés par ces juridictions.

En ce qui concerne les maisons centrales et établissements en tenant lieu, ma circulaire du 14 février 1945 avait prescrit de placer dans des quartiers distincts les condamnés par les Cours de Justice d'une part, et les condamnés relevant des Tribunaux de droit commun, d'autre part.

Il conviendrait de parachever cette séparation en affectant spécialement à chacune de ces catégories une maison centrale ou un camp. Ceci nécessite toutefois une étude préalable sur le plan national ; lorsqu'elle sera terminée, des instructions précises vous seront adressées.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*  
AMOR

# ÉTAT SANITAIRE des prisons

L'Administration Pénitentiaire a toujours considéré que l'un de ses devoirs essentiels était le maintien en bon état de santé des détenus dont elle a la garde.

Le surpeuplement des prisons, les difficultés rencontrées au cours de ces dernières années pour l'amélioration des locaux et l'absence fréquente des produits de désinfection ont rendu cette tâche particulièrement délicate.

Je suis persuadé qu'à tous les échelons de la hiérarchie, les membres du personnel pénitentiaire font tout ce qui dépend d'eux en cette matière, mais c'est au médecin de l'établissement, responsable de la santé des détenus, qu'incombe à cet égard la charge la plus lourde et il m'a paru nécessaire de leur rappeler, avec les obligations essentielles qui leur incombent les droits que les règlements leur accordent pour leur permettre de remplir pour le mieux ces obligations.

## I. — VISITE DES DÉTENUÉS

Qu'il s'agisse de maisons centrales (art. 1<sup>er</sup> du règlement du 5 juin 1860) ou de prisons de courtes peines (art. 90 et 93 des décrets des 29 juin et 19 janvier 1923) le médecin de l'établissement doit, en premier lieu visiter tous les détenus au moment de leur entrée dans l'établissement. Cette visite permettra notamment de dépister les maladies contagieuses qui nécessiteraient le placement du détenu à l'infirmerie ou, en cas de nécessité, son envoi à l'hôpital, ainsi que de diriger les malades sur le service anti-vénérien, et prescrire l'isolement des tuberculeux.

Le médecin devra en second lieu visiter les détenus portés comme malades ou indisposés. Il lui appartiendra d'ailleurs, s'il estime que le détenu

a abusivement demandé la visite, de le signaler au chef de l'établissement et celui-ci appréciera, suivant les circonstances, s'il doit ou non prononcer une punition disciplinaire, et, dans l'affirmative, quelle doit être cette punition (Note du 15 juin 1906 - Code des prisons, tome XVII, page 33).

D'autre part, le médecin doit visiter au moins deux fois par semaine les individus punis de cellule ; la punition est suspendue si le médecin consigne sur le carnet de visite que sa continuation serait de nature à compromettre la santé du détenu.

Il visite également les détenus réclamant pour raison de santé l'exemption ou le changement de travail, ainsi que les détenus à transférer, il signale ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement.

Bien que les règlements n'en fassent pas mention, j'estime que le médecin doit également visiter périodiquement, et en tous cas chaque fois que le chef de l'établissement le lui demande, les détenus envoyés à l'hôpital. Il a été, en effet, constaté bien souvent que des malades étaient maintenus dans les hôpitaux pour une durée très supérieure à celle que l'affection constatée laissait prévoir. En raison des multiples inconvénients qu'entraînent les hospitalisations (frais élevés, peine subie à un régime plus doux, risques d'évasion, etc...) il est nécessaire en effet non seulement de ne les ordonner que lorsque le détenu ne peut recevoir à la prison les soins exigés par son état de santé, mais encore de les limiter au temps strictement nécessaire. Mieux que quiconque, le médecin de la prison qui connaît les conditions sanitaires de l'établissement peut déterminer si le malade hospitalisé est susceptible d'être réintégré sans danger. La Direction de la Santé au Ministère de la Santé Publique m'a fait connaître qu'elle partageait entièrement cette manière de voir. Il appartiendra, en conséquence, au médecin de l'Administration de contre-visiter les détenus hospitalisés et d'ordonner, le cas échéant, leur réintégration.

Par ailleurs, le médecin doit veiller à ce que les régimes alimentaires spéciaux nécessaires aux malades leur soient assurés ; il attirera à cet égard l'attention du chef d'établissement et, en cas de difficultés, saisira par la voie hiérarchique la Direction régionale.

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, je rappelle qu'une circulaire du 25 janvier 1926 toujours en vigueur a conseillé aux médecins de prescrire de préférence des préparations établies sur ordonnance qui sont généralement moins coûteuses que les spécialités. L'emploi de ces dernières doit être limité aux cas exceptionnels et d'absolue nécessité, lorsque le praticien estime qu'aucune préparation pharmaceutique établie d'après son ordonnance ne pourra remplir les mêmes effets thérapeutiques. L'envoi par les familles des détenus, par les particuliers ou par tous organismes de bienfaisance de colis contenant des médicaments ou des produits pharmaceutiques est autorisé ; mais ces médicaments seront soumis à l'examen du médecin et conservés à l'infirmerie ou, à défaut, dans le local affecté aux consultations (Circulaire du 8 mai 1932).

Enfin, je rappelle qu'à la suite d'un accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai pu obtenir récemment un relèvement substantiel des indemnités des médecins d'établissement.

Celles-ci sont calculées d'après le nombre de vacations hebdomadaire de trois heures estimées nécessaires pour chaque établissement.

Je ne doute pas que les médecins considéreront comme de leur devoir strict de consacrer à la prison à laquelle ils sont attachés le temps prévu. Il va de soi qu'en dehors de ces visites périodiques ils devront se rendre à l'établissement chaque fois qu'en raison d'un cas d'urgence ils y seront appelés par le surveillant-chef (art. 92 et 95 des décrets du 29 juin et 19 janvier 1923).

## II. — VISITE DES LOCAUX

Le médecin a la surveillance et la police de l'infirmierie. Il est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers, il a seul le droit de désigner pour chaque malade la salle et le lit qu'il doit occuper. Il lui appartient de veiller à la rigoureuse propreté et au bon agencement de ces locaux et de prendre en accord avec le chef d'établissement toutes mesures destinées à leur amélioration.

Au cas où il serait absolument impossible d'installer une infirmerie, un local devra être réservé pour permettre au médecin d'effectuer sa consultation dans les moindres conditions d'inconfort et d'insalubrité ; dans aucun cas ce local ne devra être en même temps à usage de détention ou de bureau (Circulaire du 8 mai 1942).

Le médecin toutefois ne doit pas se contenter de la surveillance de l'infirmierie. Responsable de la santé des détenus, il convient qu'il coopère activement à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement. Il est nécessaire qu'il s'assure par des visites fréquentes et au moins mensuelles de tous les locaux de la détention (cuisine, ateliers, dortoirs, quartier disciplinaire, etc...) de la bonne observation de ces règles d'hygiène. S'il constate des causes d'insalubrité, il doit les signaler sur le registre réglementaire et donner son avis sur les moyens d'y remédier ; ces observations doivent être portées par le surveillant-chef à la connaissance du Directeur régional.

A la fin de chaque année le médecin fait un rapport d'ensemble détaillé sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus. Il doit également signaler les déficiences des locaux, du matériel (douches, par exemple) et indiquer les améliorations qui lui paraissent s'imposer. Ce rapport est adressé au Directeur régional qui le transmet au Ministre. Un imprimé sera prochainement établi et adressé aux Etablissements de façon à faciliter, à cet égard, la tâche des médecins.

## III. — LIAISON AVEC LES SERVICES DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA CROIX-ROUGE

1° Je vous signale que M. le Ministre de la Santé Publique a, par circulaire du 25 janvier dernier (Direction de l'Hygiène Publique - 2°

Bureau N° 15) donné des instructions pour qu'une liaison étroite soit maintenue entre les médecins des établissements pénitentiaires et les Directeurs départementaux.

Ces fonctionnaires auront le droit, chaque fois qu'ils l'estimeront utile, de visiter les établissements. Ils devront toutefois se mettre au préalable en rapport avec le médecin de façon à ce que celui-ci les accompagne dans leur visite ; ces inspections, en effet, doivent, à la demande de M. le Ministre de la Santé Publique, être faites, non dans un esprit de contrôle technique, mais dans le but de réaliser pratiquement, et en complète coopération, les améliorations nécessaires tant en ce qui concerne la salubrité des locaux, que l'état sanitaire des détenus, l'organisation des infirmeries et la fourniture du matériel et des médicaments nécessaires.

A l'inverse, il appartiendra aux médecins des établissements de s'adresser au Directeur départemental de la Santé pour lui demander l'aide de ses services chaque fois qu'il l'estimera utile ;

2° La circulaire du 30 mai 1945 a prévu l'affectation dans chaque établissement d'une infirmière désignée par la Croix-Rouge et en a fixé les attributions. Celle-ci doit notamment veiller à l'exacte application des prescriptions médicales. En outre, le médecin pourra, par l'intermédiaire de cette infirmière, se mettre en rapport avec la Croix-Rouge Française qui a déjà, en de nombreuses occasions, rendu les plus grands services à l'Administration Pénitentiaire notamment pour la fourniture de pansements et petit matériel chirurgical.

\*\*

Les chefs d'établissements sont invités à transmettre l'un des exemplaires de cette circulaire aux médecins attachés à leur maison et un autre à l'infirmière.

Fait à Paris le 6 mars 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

## ANNEXE N° 3

# SITUATION des JEUNES ENFANTS dont les mères sont détenues

Aux termes des articles II des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leurs mères détenues.

C'est là une possibilité pour l'Administration Pénitentiaire, mais non une obligation. Or, il apparaît que dans les circonstances actuelles et, notamment en raison de l'encombrement de la plupart des établissements, il est souvent impossible d'assurer à ces enfants les conditions de vie indispensables à leur développement et à leur maintien en parfait état de santé.

Après avoir pris l'avis de M. le Ministre de la Santé et de la Population, il a été décidé en conséquence qu'à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, les établissements pénitentiaires ne garderont pas en principe d'enfants qui ont dépassé l'âge de 18 mois. Des dérogations pourront cependant être exceptionnellement accordées, soit en raison de l'état de santé de l'enfant, soit pour éviter à une mère, qui est presque arrivée au terme de sa peine de rechercher un placement pour son enfant ; les demandes de maintien auxquelles seront annexés la situation pénale de la détenue, l'avis du chef d'établissement et, dans le premier cas, le rapport du médecin de la prison, seront adressées à l'administration centrale qui statuera.

Dès réception des présentes instructions, les chefs d'établissements en donneront lecture aux nourrices et inviteront celles dont les enfants ont plus de 18 mois, ou sont proches de cet âge, à entreprendre immédiatement les démarches nécessaires en vue du placement de leur enfant chez une personne de leur choix ; toutes facilités de correspondance leur seront données à cet effet ; l'assistante sociale ou, à défaut, l'infirmière attachée à l'établissement pourra, dans cette recherche, apporter aux mères une aide précieuse. Si dans un délai de deux mois un placement familial n'a pu être réalisé, le chef de l'établissement se mettra en rapport avec le Directeur départemental de la Croix-Rouge qui s'efforcera de trouver une personne susceptible de prendre l'enfant ; s'il ne peut y parvenir, le surveillant-chef entreprendra alors sans retard les démarches nécessaires en vue du placement de l'enfant à l'Assistance Publique.

A l'avenir les mêmes démarches seront successivement entreprises dès lors qu'un enfant gardé dans un établissement pénitentiaire sera près d'atteindre son dix-huitième mois.

Par ailleurs, désormais, il y aura lieu de s'assurer lors de l'écrou d'une détenue qui se présentera accompagnée de son enfant, que celui-ci n'a pas dépassé 18 mois.

Ces mesures auront pour résultat de diminuer d'une façon sensible le nombre des enfants dans les prisons. Je suis persuadé que les chefs d'établissements, dont la tâche sera ainsi facilitée, auront à cœur, comme ils l'ont fait par le passé, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants restant à la charge de l'administration pénitentiaire puissent être gardés dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de salubrité. Ils veilleront notamment à ce que les mères nourrices perçoivent l'intégralité des rations auxquelles elles ont droit, qu'elles et leurs enfants couchent dans un local propre et bien aéré, et puissent, lorsque le temps le permet, rester de longs moments avec leurs enfants dans une cour ensoleillée, que toutes facilités leur soient données pour faire bouillir lait, tétines et biberons, ainsi que pour le lessivage du linge.

Vous aurez soin de communiquer les présentes instructions aux chefs d'établissements placés sous vos ordres et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Vous trouverez ci-joint un extrait de la lettre de M. le Ministre de la Santé Publique en date du 9 Avril 1946 contenant les renseignements sur les conditions dans lesquelles pourra être effectué le placement des enfants à défaut de placement familial.

Fait à Paris le 24 avril 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

## ANNEXE N° 4

# ASSISTANTES-SOCIALES

(Circulaire à MM<sup>mes</sup> les Assistantes-Sociales)

Ma circulaire du 29 Juin 1945 a défini les fonctions qui vous sont dévolues dans les Etablissements pénitentiaires.

Déjà de nombreux rapports m'ont fourni les renseignements circonstanciés sur votre activité et il m'est agréable de vous manifester ma satisfaction pour les résultats déjà très substantiels de l'utile travail social que vous avez entrepris.

J'ai été aussi très satisfait de l'accueil qui vous a été réservé par le Personnel pénitentiaire et de la parfaite compréhension dont il a fait preuve. Je ne doute pas qu'il ait été très favorablement impressionné par votre souci de placer au premier rang de vos préoccupations, ainsi que je vous l'avais demandé, l'organisation en sa faveur d'un service social.

Je crois utile aussi de déterminer avec soin celles de vos activités qu'il importe de mettre d'ores et déjà à la disposition du personnel des établissements pénitentiaires, mon désir demeurant de développer encore davantage cet aspect de votre mission quand les circonstances et les ressources budgétaires le permettront.

Il conviendra, en premier lieu, d'organiser une permanence périodique à l'intention des membres du personnel. Le souci de ménager à cet égard des susceptibilités compréhensibles conduira, quand ce sera possible, à donner les consultations hors du local où vous recevez habituellement les détenus, ou, éventuellement, hors de la prison.

Vous aiderez matériellement et moralement le personnel dans tous les cas où cela s'avérera nécessaire et vous ne manquerez pas de guider et de conseiller les agents dans les nombreux domaines où votre secours peut leur être utile, en matière d'allocations familiales ou d'assurances sociales, par exemple.

En de nombreuses hypothèses vous aurez à intervenir pour faciliter des placements concernant, soit l'agent, soit un membre de sa famille, dans une maternité, un hôpital, une maison de repos, un préventorium ou un sanatorium. Vous n'hésitez pas à mettre à la disposition des intéressés votre expérience personnelle et vos relations dans les milieux médicaux et sociaux afin de faciliter ces placements.

Il y aura lieu également de manifester au personnel la sympathie que l'administration toute entière éprouve à l'égard des agents de tous rangs, à la fois dans les occasions où ceux-ci sont durement frappés par le sort, et dans celles qui, telles les naissances et les mariages, constituent d'heureux événements. Je vous saurai toujours gré d'avoir visité un agent malade, ou apporté des paroles de félicitations, ou parfois de consolation, au domicile même des intéressés.

\*.\*

Pour toutes les affaires concernant les intérêts privés du personnel, il m'apparaît inutile que vos transmissions soient faites par la voie hiérarchique. Puisqu'il s'agit là d'affaires administratives d'ordre pénitentiaire, ce serait en effet alourdir inutilement le mécanisme de ces transmissions et entraîner des retards parfois préjudiciables aux intéressés. En conséquence, toute la correspondance du service social intéressant le personnel sera adressée directement à l'Administration Pénitentiaire (1<sup>er</sup> Bureau — Service Social — 4, Place Vendôme).

Bien entendu, vous continuerez à me transmettre par la voie hiérarchique toute la correspondance intéressant les détenus.

Je vous prie de bien vouloir vous conformer très strictement aux instructions qui précèdent, en assurer l'exécution avec le zèle et le dévouement habituels et ne pas manquer de me signaler les difficultés éventuellement rencontrées dans l'accomplissement de cette importante partie de votre tâche. Vos suggestions retiendront toujours mon attention.

Fait à Paris le 2 avril 1946.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

AMOR

# VISITE DES PRISONS

*Circulaire à MM<sup>mes</sup> les Visiteuses et à MM. les Visiteurs des Prisons.*

L'aide précieuse que vous apportez à mon Administration dans le domaine si vaste de la rééducation des détenus s'impose tous les jours davantage à mon attention, tant par le nombre croissant des personnes de bonne volonté qui m'offrent leur concours, que par le zèle qui vous anime et dont j'ai constamment l'écho.

Je sais avec quelle assiduité vous visitez les détenus confiés à votre intérêt, comment la plupart d'entre vous, ne se bornant pas à ces contacts, par eux-mêmes déjà très bienfaisants, s'ingénient à préparer le retour du détenu dans la vie libre, souvent même continuent au-delà de la libération à suivre le libéré pour le conseiller et le guider.

Toutes ces activités méritent pleinement mon approbation et je ne saurais trop vous engager à les poursuivre et à les développer dans le cadre général du règlement du 18-12-45 qui constitue désormais votre charte.

Les dispositions de ce règlement qui avait eu d'ailleurs préalablement l'assentiment des Présidents et Secrétaires Généraux de vos Organismes, ont été scrupuleusement respectés au cours de ce dernier semestre et je ne puis que m'en féliciter. Il est cependant un point sur lequel il me paraît utile d'attirer votre attention : il s'agit de la nécessaire collaboration avec l'Assistante Sociale de l'Etablissement.

Vous savez mieux que quiconque combien la présence permanente ou quasi permanente d'une Assistante dans les établissements pénitentiaires constitue un progrès sensible dans le domaine du secours humain que la société doit aux individus, même les plus déçus. Vous avez senti combien devenait indispensable, au fur et à mesure que votre nombre grandissait, l'existence d'une sorte de bureau central du service social, reliant vos activités diverses, groupant les efforts de tous, éclairant les bonnes volontés inhabiles des nouveaux membres, facilitant vos démarches en les rassemblant.

Toutefois, pour que cette liaison permanente développe pleinement ses heureux effets, il importe que vous ne manquiez pas de prendre des contacts fréquents et étroits avec les Assistantes. Non seulement il est

dans l'intérêt commun que vous les rencontriez au cours de vos visites à la prison, mais il est aussi nécessaire que vous les teniez au courant des grandes lignes de votre activité, afin qu'elle soient en mesure de vous signaler par exemple le mécanisme selon lequel une difficulté analogue a reçu une solution ou le cas d'un détenu attirant sur lui l'intérêt de plusieurs visiteurs à la fois.

Dans un domaine où se rencontrent tant de pièges et tant d'écueils, vous admettez certainement avec moi que nul n'a intérêt à s'isoler des autres et que c'est de l'effort collectif qu'on peut et qu'on doit espérer ces succès où vous cherchez à travers tant de déceptions fréquentes, la seule et si reconfortante récompense de vos magnifiques efforts.

Je suis, en conséquence, persuadé que vous voudrez bien, ainsi que je vous le demande instamment, vous prêter à la réussite de cette œuvre de coopération et de coordination qui marquera une étape nouvelle dans l'organisation définitive de nos entreprises sociales communes.

Fait à Paris, le 4 juillet 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

## CRÉATION D'ANNEXES PSYCHIATRIQUES dans les Établissements Pénitentiaires

Séance du 2 juillet 1946

La Commission chargée d'étudier la possibilité de faire fonctionner des annexes psychiatriques dans les Établissements pénitentiaires s'est réunie le 2 juillet 1946 au Ministère de la Justice, sous la présidence de M. AMOR, Directeur général de l'Administration Pénitentiaire.

*Étaient présents :*

- M<sup>lle</sup> BADONNEL, Médecin à l'Hôpital Henri Rousselle ;  
MM. BONNAFE, Médecin attaché au Secrétariat à la Santé Publique ;  
BROUCHOT, Conseiller à la Cour de Cassation ;  
BROUSSEAU, Médecin à l'infirmerie spéciale ;  
CEILLIER, Médecin psychiatre à la Prison de la Santé ;  
CENAC, Médecin expert ;  
Clément CHARPENTIER, Secrétaire général de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle ;  
DARMOIS, Professeur à la Sorbonne ;  
DUBLINEAU, Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard ;  
M<sup>me</sup> ENOS, Présidente de la Société de Patronage de la Jeunesse féminine ;  
M. EY, Médecin des Hôpitaux psychiatriques ;  
M<sup>lle</sup> GAIN du Service Social de l'Enfance ;  
MM. GALLOT, Chef de Clinique à la Faculté de Médecine ;  
GOLLETY, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ;  
GOURIOU, Médecin des Hôpitaux psychiatriques ;  
HEUYER, Médecin-Chef de l'infirmerie spéciale de la Préfecture de Police ;  
HOURCQ, Directeur régional de l'Administration Pénitentiaire à Rennes ;  
HUGUENEY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ;  
JACQUINOT, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ;  
KAUFFMANN, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire ;  
LEULLIER, Chef de Clinique à la Faculté de Médecine ;

- MARQUiset, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ;  
MICOUD, Psychiatre-expert ;  
PINATEL, Inspecteur général des Services administratifs ;  
PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire de la Commission de psychiatrie ;  
RAPHAEL, Substitut du Procureur Général ;  
RAYER, Avocat à la Cour d'Appel de Rennes ;  
M<sup>lle</sup> ROUSSET, Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Rennes ;  
MM. RICHARD, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation ;  
SCHIFF, Médecin psychiatre des Prisons ;  
VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;  
CANNAT, Magistrat, Secrétaire du Conseil supérieur ;  
JEGU, Magistrat, Secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

\*\*

M. AMOR ouvre la séance qui est consacrée à la création d'annexe psychiatriques auprès des établissements pénitentiaires.

Après avoir remercié les assistants d'être venus aussi nombreux à cette réunion, il explique en quelques mots le but de celle-ci :

« Il s'agit de reprendre le cours des études entreprises dès avant la guerre pour le dépistage et le traitement des délinquants **anormaux et de parvenir à des réalisations pratiques.** »

Il y aura lieu d'établir un texte législatif. Cependant, dès à présent, il s'interdit de déposer un projet de loi qui ne serait pas appuyé sur des plans pratiques permettant de passer immédiatement à l'exécution ».

Il donne la parole à M. PIPROT D'ALLEAUME qui a bien voulu se charger de présenter un rapport d'ensemble sur la question.

Étant donné l'intérêt qui s'attache à cette présentation surtout historique du problème, ce rapport doit être reproduit in extenso :

Monsieur le Directeur Général,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'objet de notre réunion a été précisé par M. le Directeur Général dans sa convocation « l'examen de problèmes dont les circonstances de guerre ont retardé la solution pratique, notamment celui du dépistage et du traitement des délinquants anormaux ».

J'exposerai principalement le problème des délinquants anormaux. Les questions annexes se poseront d'elles-mêmes au fur et à mesure que nous avancerons dans ce problème central.

Il ne m'appartient pas de traiter ce sujet « ex professo ». En outre, ma mission n'étant que de créer les liaisons nécessaires et de « faire le point », je me bornerai à situer chronologiquement les faits et les idées, m'en tenant aux grandes lignes. L'on voudra donc bien m'excuser si je

ne cite pas toutes les thèses, les discussions de sociétés savantes, les articles de revues relatifs à ce problème, ni même les noms de ceux qui ont été leurs auteurs et partant les pionniers des réformes que nous cherchons à réaliser.

De même ma documentation s'est volontairement limitée à la littérature et aux réalisations françaises, bien que l'étranger, par ses études et ses expériences, ait souvent inspiré nos juristes et nos médecins.

Ajouterai-je que parlant devant un certain nombre de maîtres qui ont posé le problème en France, mes omissions seront vite comblées par la discussion qui suivra et que mon exposé doit susciter ?

\*\*

1920

Il faut remonter à 1920 pour voir la prophylaxie criminelle qui, jusqu'alors, n'avait fait l'objet en France que d'études éparses, se concrétiser en un mouvement d'idée et d'action avec la fondation de la LIGUE D'HYGIENE MENTALE, due à l'initiative du Docteur TOULOUSE. La prophylaxie criminelle par la psychiatrie était l'un des principaux buts de la ligue.

Parallèlement, dans le courant de la même année, le Docteur TOULOUSE fondait à l'hôpital Henri ROUSSELLE le CENTRE DE PROPHYLAXIE MENTALE dont une consultation, avec la collaboration du Docteur Henri COLIN, était réservée à la prophylaxie criminelle.

Cependant, il était normal que les idées nouvelles en vinssent à projeter leur lumière sur les problèmes spécifiques de la peine et de la répression.

Aussi bien, la même année, le Professeur BALTHASARD, dans un rapport qu'il fit à la Société Générale des Prisons, proposait que le DROIT DE PUNIR ne fut plus fondé sur les anciens critères de responsabilité morale mais sur la notion de DEFENSE SOCIALE. Il pensait que la Société a le droit le plus absolu de prendre des « MESURES DE SURETE » contre tout individu dont la conduite est un danger pour l'ordre moral et social. Il demandait que la répression fut estimée non à la lumière du DELIT, dont la nature est abstraite, mais à partir de la PERSONNE même du CRIMINEL, compte tenu essentiellement de ses possibilités de récidive.

La même année encore, M. MICHEL, Conseiller à la Cour de Paris présenta à la Société de Médecine légale un rapport sur la répression des anormaux et préconisa, lui aussi, les MESURES DE DEFENSE SOCIALE. Ses conclusions furent résumées sous la forme d'un projet législatif dont voici les grandes lignes :

En cas de non lieu ou de « circonstances atténuantes » (selon la loi de 1893 ou fondées sur la notion de « responsabilité limitée ») les mesures suivantes devaient être appliquées par la juridiction répressive :

1° L'auteur du fait pourra être renvoyé dans un quartier spécial d'aliénés où il sera maintenu jusqu'à ce que la chambre du conseil, statuant sur le rapport de trois médecins experts des maladies mentales, ait con-

taté, soit que le malade présente des garanties suffisantes de non récidive, soit que d'autres mesures énoncées au présent article peuvent lui être appliquées ;

2° Il pourra être remis à une société charitable organisée spécialement et approuvée par le Ministère de l'Hygiène qui, sous le contrôle du Parquet, lui assurera la surveillance et le traitement convenable à son état. Il ne pourra être délié de cette surveillance que suivant les formalités indiquées au paragraphe précédent. S'il n'y a pas de société organisée pour le département, il appartiendra à l'autorité préfectorale d'assurer l'application des mesures ordonnées ;

3° Il pourra être mis en liberté surveillée, ainsi qu'il est procédé pour les mineurs et confié à une personne qui prendra l'engagement de lui assurer les soins de surveillance nécessaires et sera civilement responsable conformément à l'article 1384 du Code civil ;

4° Au cas où les mesures ordonnées seraient insuffisantes, la chambre du conseil pourra, sur réquisitions du Ministère public, ordonner l'internement conformément à l'article 3 du N° 1.

Ce projet est timide. Toutefois, il doit être retenu comme le premier effort législatif en faveur des délinquants anormaux, et préconisant des « MESURES DE SURETE ».

1927

En 1927, le Docteur VULLIEN et le Professeur RAVIART créèrent une annexe psychiatrique à Loos-les-Lille. Le Docteur VULLIEN donnait le résultat de cette première expérience au Congrès de Barcelone en 1929. Malheureusement, faute de crédits, l'annexe ne put subsister.

1928

En 1928, un projet de loi fut déposé au Sénat, étendant le rôle du psychiatre dans l'examen des inculpés, à la double fin prophylactique et thérapeutique. L'inspirateur en était le Docteur TOULOUSE.

1929

L'année suivante, les annexes psychiatriques et les laboratoires d'anthropologie criminelle firent l'objet d'un rapport du Professeur BALTHASARD à la Commission de réforme pénitentiaire, laquelle, à son tour, émit le vœu suivant :

« Considérant que les criminels et les délinquants diffèrent entre eux par leur état physique, leur état mental, leur caractère, et qu'il est nécessaire pour les bien connaître et pouvoir prendre à l'égard de chacun d'eux les mesures de sécurité et de relèvement au cours de la peine, de les étudier, de les classer par les méthodes médico-psychologiques,

« Emet le vœu que soient créés dans les prisons des laboratoires d'anthropologie criminelle où seront constitués par des psychiatres compétents des dossiers anthropologiques de tous les individus condamnés ».

Ce vœu fut transmis au Garde des Sceaux qui se montra décidé à le réaliser, mais il retomba dans le néant avec le changement de Ministère survenu peu de temps après.

En 1929 encore, le congrès de médecine légale tenu à Paris, adopte à l'unanimité — sur un rapport du Docteur CEILLIER — le vœu de créer des annexes psychiatriques dans les prisons.

### 1930

En 1930, deux événements importants, d'ordre officiel, manifestent le progrès des idées sur le plan législatif : l'un dont l'intérêt dépasse celui de notre sujet : la création de la Commission de réforme du Code pénal (Commission MATTER), dont nous retrouverons les travaux plus loin ; l'autre concernant spécifiquement les délinquants anormaux : la PROPOSITION DE RESOLUTION de M. BLACQUE-BELAIR concernant l'examen des détenus et des condamnés ainsi que la création d'annexes psychiatriques des prisons et de laboratoires d'anthropologie criminelle.

Ce projet adopté à l'unanimité, fut renvoyé à la Commission de l'hygiène pour étude. Il fut, l'année suivante, au nom de la Commission de l'hygiène, l'objet d'un rapport remarquable de M. CAUJOLE, député, auquel le Docteur SCHIFF apporta une importante collaboration. Mais le projet ne vint pas en discussion au Parlement.

Voici le texte de la PROPOSITION DE RESOLUTION :

La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que :

1° Soient créées dans les prisons préventives des annexes psychiatriques où les détenus suspects de troubles mentaux pourraient être observés et étudiés ;

2° Les médecins de ces annexes soient chargés d'un service de dépistage de tares mentales chez les inculpés lors de leur incarcération ;

3° Soient créés dans les prisons des laboratoires d'anthropologie criminelle où seront constitués, par des psychiatres compétents des dossiers anthropologiques de tous les individus condamnés ;

(Le 4° concernant la création de maison d'observation pour mineurs vagabonds).

Un coup d'œil rapide sur la seule table des matières du rapport CAUJOLE (Chambre des Députés, N° 5416 — Session 1931) montrera avec quelle documentation et quelle ampleur de vue la PROPOSITION DE RESOLUTION fut appuyée :

Après un exposé général sur les théories de la répression pénale (théories : classique, positiviste, éclectique, pénitentiaire, Union internationale du Droit pénal) et des causes de la criminalité (données : héréditaires, anthropologiques, psychologiques constitutionnelles, détériorations prénatales, facteurs constitutionnels acquis ; détériorations physiques et psychologiques postnatales), il présente les projets de réforme du Code pénal dans les divers pays (Amérique latine, France, Danemark, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Suède, Espagne, Suisse, Allemagne, Autriche, Pologne, Italie). Puis les premières réalisations à l'étranger (Angleterre, U. S. A., Allemagne, Autriche, Russie) et notamment les organisations nouvelles d'Allemagne et de Russie. Enfin, après une longue présentation du mouvement belge, il expose la situation en France.

La PROPOSITION DE RESOLUTION elle-même est précédée de l'opinion de la Société de médecine légale, de juristes et de médecins éminents et de quelques vues synthétiques sur les mesures de prophylaxie à prendre contre la criminalité.

Cette « proposition », nous le rappelons, ne fut pas discutée à la Chambre.

### 1931

Cependant, le 15 juin 1931, M. Léon BÉRARD, Garde des Sceaux, visita la Santé en présence de M. BLACQUE-BELAIR, des Professeurs BALTHASARD et CLAUDE et du Docteur CEILLIER. Il donna l'ordre d'y organiser une annexe psychiatrique. Celle-ci fut aménagée en 1932. Nous verrons plus loin quel fut son sort. Le même ordre fut donné pour la Petite-Roquette, mais il ne fut pas exécuté.

### 1932

Le 20 mai 1932, le Docteur TOULOUSE fonda la Société de prophylaxie criminelle.

### 1934

L'année 1934 nous ramène du plan de l'action à celui de la législation avec la parution de l'AVANT-PROJET DE REFORME DU CODE PENAL, consacré aux dispositions générales des articles 1 à 143.

Du point de vue qui nous occupe cet « Avant-projet » souleva les plus vives critiques, notamment de la part de la Société médico-psychologique (séances des 20 octobre 1933, 22 janvier 1934, 26 novembre 1934, 18 décembre 1934, 25 février 1935). Il y fut d'abord déploré que tout au moins pour les articles concernant les criminels atteints de troubles mentaux, ni l'Académie de Médecine, ni la Société de médecine légale, ni la Société médico-psychologique n'aient été consultées. L'article 73, devenu fameux, fut l'objet de la plus formelle opposition, déclarant que « toute personne alcoolique, toxicomane ou atteinte d'une maladie mentale grave, qui a commis un crime ou un délit passible d'une peine pouvant s'élever à deux ans d'emprisonnement, sera internée à l'expiration de sa peine dans une maison spéciale de santé, pour y recevoir les soins que nécessite son état, lorsque le tribunal aura reconnu qu'elle constitue un danger sérieux pour la paix publique ».

De même, furent vivement critiqués les articles 72, 74, 78, 79, 122.

### 1936

Cependant, en 1936, un décret daté du 15 mars, créait des services d'observation psychiatrique dans les prisons de la Santé, de la Petite-Roquette et de Fresnes. Les Docteurs CEILLIER, SCHIFF et BARDONNEL en furent les titulaires. Ils y entreprirent de précieuses études de dépistage dont ils rendirent compte au congrès de médecine légale de 1937. Encore, ce dépistage ne fut-il pas obligatoire. En vérité, ces services ne fonctionnèrent jamais comme de véritables annexes psychiatriques.

En cette même année 1936 fut fondé, par décret daté du 22 mai, le Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, rattaché au Ministère de la Justice.

M. Louis ROLLIN dépose à la Chambre, en 1937, une proposition de loi de prophylaxie criminelle, où il était principalement question des anormaux mentaux dangereux non encore délinquants. Cette proposition n'eut pas de suite. Déjà quelques années auparavant le Professeur CLAUDE avait proposé que fussent examinés les aliénés en liberté à tendances dangereuses.

Enfin, le 8 juin de cette même année, MM. LISBONNE et CAMBOULIVES déposèrent au Sénat le projet de loi qui porte leurs noms et dont le Professeur MARTY et le Docteur DUCOUDRAY, avec les deux sénateurs, sont les auteurs. Ce projet fut renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle, mais ne vint pas en discussion.

Les caractéristiques de ces projet de loi sont les suivantes :

1° Il s'inspire délibérément de la loi belge de défense sociale de 1930, alors consacrée par 7 années d'expérience ;

2° Il tient essentiellement compte des institutions juridiques françaises et principalement du souci de celles-ci à sauvegarder le principe de la liberté individuelle ;

3° Etant donné les grandes difficultés rencontrées jusqu'alors dans les projets de cet ordre par la pensée psychiatrique pour faire valoir ses droits, il n'avance en matière de nouveauté que des propositions jugées capables alors d'être acceptées.

Il ne traite ni des aliénés criminels, en vue de ne pas empiéter sur la révision de la loi de 1838, ni des mineurs anormaux, qui font l'objet d'une législation spéciale, ni des anormaux n'ayant pas encore commis d'infraction, sujet encore trop controversé. Il ne traite que des « **délinquants qui, sans être atteints d'une aliénation mentale, comportant l'internement dans un asile, apparaissent porteurs d'une anomalie mentale durable, nettement caractérisée, constituent une prédisposition importante à des délits ultérieurs** ».

Ce projet comprend quatre chapitres :

Le chapitre premier traite du principe même de l'observation psychiatrique des inculpés et de la juridiction qui ordonne la mise en observation. Celle-ci est la juridiction même d'instruction ou de jugement. Une annexe sera créée, par ressort de Cour d'Appel.

Le chapitre II, reproduisant à peu de chose près le chapitre II de la loi belge, concerne le placement des délinquants mentalement anormaux.

Le chapitre III traite des « Commissions de protection sociale, composées d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin ».

Le chapitre IV est consacré (a) aux établissements de protection sociale qui doivent répondre aux divers types psychiatriques d'anormaux, étant thérapeutiques en même temps que pénitentiaires (b) de la durée du placement variant selon le délit (c) de la mise en liberté avec surveillance psychiatrique et assistance sociale avec possibilité de révocation si les règlements ne sont pas observés.

Le délinquant demeure soumis au droit commun quant aux frais de restitution et aux réparations civiles.

Deux organismes auxiliaires sont prévus : les dispensaires psychiatriques et les œuvres de patronages privés, qui doivent fonctionner en étroite union avec le pouvoir judiciaire.

Il est en outre à remarquer que ce projet de loi est : a) essentiellement d'inspiration prophylactique ; b) qu'il ne mentionne pas la notion de responsabilité prêtant à discussion ; c) qu'il veut demeurer essentiellement pénitentiaire et s'appuie sur la notion de l'intimidabilité des délinquants ; d) le médecin y demeure à son plan strictement professionnel, son intervention étant toujours soumise à la juridiction compétente.

Ici se termine la dernière tentative française de réforme et de législation en faveur des délinquants anormaux.

\*\*

Si maintenant nous jetons un regard d'ensemble sur ces 26 années d'effort pour la défense sociale et le traitement rationnel des délinquants anormaux, nous constatons :

1° Que, sur l'influence de l'étranger, les idées en France se sont précisées sur cette question ;

2° Que ces idées se sont concrétisées dans des textes de propositions et de projets de loi ;

3° Que, malgré la compétence et la ténacité de leurs auteurs, malgré l'appui de vœux nombreux (je ne les ai pas tous cités) émis par des congrès scientifiques nationaux (voire internationaux) malgré le vœu émis par la Commission de réforme de l'Administration Pénitentiaire, malgré le dévouement de députés, de sénateurs ou de ministres intéressés, ceux-ci n'ont jamais abouti ;

4° Nous constatons que dans le plan des réalisations un décret tenta de devancer la loi en créant des services d'observation psychiatrique dans trois prisons françaises, mais que l'initiative n'atteignit pas son but parce qu'en réalité une telle entreprise ne peut avoir de force et d'efficacité qu'intégrée dans une réforme générale dont elle n'est qu'une partie, l'ensemble étant appuyé sur un texte de loi ;

5° Nous constatons enfin une grave erreur de méthode commise par les réformateurs d'alors, capable seulement d'engendrer le désordre et la stérilité ; l'absence de collaboration médico-judiciaire dans l'établissement des textes de loi.

Le solde de ce mouvement, s'il marque l'avantage d'un progrès dans les idées, s'il manifeste éminemment le dévouement désintéressé de nos médecins et de nos juristes, ne se traduit pas moins sur le plan national par : L'ECHEC.

\*\*

Or, aujourd'hui, l'Administration Pénitentiaire connaît un souffle nouveau. Témoin d'un de ses premiers actes officiels qui a été de se doter — le 9 décembre 1944 — d'une Commission de réforme (1) ; témoin le programme général de réforme que M. le Directeur général exposa cette année au Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire, témoin les réformes des prisons d'Haguenau et de Mulhouse et la création d'œuvres de sortie de prison comme celle de la Ferté-Vidame, témoin encore la création à Fresnes de l'Ecole pour les cadres des prisons et celle d'un sanatorium pénitentiaire (et j'omets encore bien d'autres réalisations).

C'est dans ce même sens que M. le Directeur général me demanda, il y a deux mois, de ressusciter la question des délinquants anormaux en regroupant les bonnes volontés et en créant à Paris et en Province des Commissions dont le but est :

1° De repenser le problème sur le plan théorique, en vue d'élaborer un nouveau projet de loi ;

2° D'étudier et de proposer en liaison avec l'Administration Pénitentiaire les réformes immédiates qu'il est possible de réaliser, notamment la création d'annexes psychiatriques.

Les circonstances m'ont permis de créer la première de ces Commissions sous forme restreinte à Rennes. Celle-ci présente aujourd'hui à M. le Directeur général un plan concret d'organisation d'une annexe psychiatrique à la prison de Rennes qui, si l'Administration le désire, pourra fonctionner dans deux mois.

De plus, la Commission s'est livrée à un premier examen critique du projet de loi LISBONNE et CAMBOULIVES. Elle le trouve beaucoup trop timide et ne répondant plus à l'état d'esprit actuel. Ses premières propositions concrètes sont les suivantes :

1° La modification du chapitre premier dans le sens suivant :

a) **Dépistage psychiatrique obligatoire** pour tous les prévenus (Vœu adopté à la grande majorité au congrès de Londres de 1925 groupant les représentants les plus autorisés de la science pénitentiaire d'une cinquantaine de pays). Modification pourrait être faite à cette fin de mandat de dépôt, auquel serait ajoutée la formule suivante « et commettons M. X., médecin-chef de l'annexe psychiatrique aux fins de procéder à l'observation somato-psychique du prévenu ». Noter le terme « observation » préféré à celui « d'examen », laissé à l'expertise. En vertu de ce texte, le médecin procédant au dépistage pourrait de lui-même faire passer le détenu à l'annexe pour « observation » plus approfondie. En aucun cas, il ne formulerait d'opinion au sujet de conclusions à déduire au point de vue pénal. L'expertise continuerait à jouer comme par le passé, l'annexe offrant à celle-ci l'étude préalable du détenu et des conditions d'examen meilleures. De plus, les services de dépistage et d'observation pourraient utilement éclairer les juridictions compétentes en vue de demandes d'expertises par celles-ci ;

b) L'adjonction à l'étude psychiatrique d'un examen psychotechnique destiné à éclairer l'administration sur l'orientation ultérieure à donner au détenu en cas de condamnation ;

(1) Voir *Revue de Science Criminelle et de Droit comparé* — février 1946, p. 141.

c) La création d'un laboratoire d'anthropologie criminelle en liaison avec les annexes pour guider les travaux de celles-ci et en recevoir le plus précieux concours.

Le chapitre II pourrait être maintenu dans son ensemble.

Au chapitre III, l'article 10 demande à être modifié. Il s'agit de la composition de la Commission de protection sociale. La Commission demande qu'elle ne soit pas formée seulement d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin, mais :

- 1° D'un magistrat pénitentiaire, président ;
- 2° Du directeur de la prison ou du camp de travail considéré ;
- 3° Du médecin psychiatre de l'établissement ;
- 4° D'une assistante sociale attachée à l'Administration pénitentiaire ;
- 5° De l'instituteur attaché à l'établissement ;
- 6° D'un membre d'une société de patronage des libérés ;
- 7° D'un professeur de droit pénal ;
- 8° Du ministre de la religion à laquelle appartient le condamné et qui est attaché à la prison ou au camp de travail considéré.

Ces membres, en dehors du magistrat, pourraient se faire remplacer par une personne de leur choix, agréée par la Commission. En cas de partage dans les délibérations la voie du président serait prépondérante.

La Commission ne s'est livrée, je le répète, qu'à un premier examen critique du projet de loi. Les changements qu'elle propose demandent à être complétés. Toutefois, ils témoignent que ce projet ne répond plus à la pensée de personnes compétentes.

Par ailleurs, la Commission est formelle à demander qu'à côté de premières réalisations pratiques indispensables et urgentes, telle la création des annexes psychiatriques, le problème soit repensé **dans son ensemble**, c'est-à-dire embrasse **toute la question pénale**. A cet effet, elle fait sienne comme point de départ de discussion les propositions de réforme en matière pénale « étude de M. le président RICAUD » qui paraîtra dans l'un des prochains N° de la Revue de « Science criminelle et de droit pénal comparé », dont les compléments sont l'article de M. BOUZAT « De quelques réformes pénitentiaires actuellement réalisables » — à paraître prochainement dans la même Revue — et le « Projet de réforme » de M. HOURCQ remis entre les mains de M. le Directeur général.

Enfin, elle demande que le problème soit franchement repensé sous l'angle de la **sentence individualisée et indéterminée** ainsi que du **redressement et du reclassement social du délinquant étudiés scientifiquement**.

\*\*

Ainsi, le débat se trouve-t-il placé à sa vraie hauteur.

Il s'agit, en définitive, de savoir si la France veut OUI ou NON introduire la science psychiatrique et l'anthropologie criminelle dans sa doctrine et sa politique pénitentiaire. Augurons que si elle opte pour l'affir-

mative son génie propre lui permettra bientôt de devancer les pays étrangers qui l'ont précédée dans cette voie.

Mais elle n'y arrivera qu'au prix d'un triple progrès : celui des idées, et ici le débat est ouvert pour les membres de cette Commission, celui de la législation auquel nous sommes tous prêts à travailler si l'on veut bien nous entendre, enfin, celui des réalisations pratiques pour lesquelles nous faisons entière confiance à M. le Directeur général.

Après la lecture de ce rapport qui recueille les félicitations unanimes de l'assistance, s'institue un débat sur les points suivants :

- 1° Fonctions des annexes psychiatriques ;
- 2° Moyens à mettre en œuvre ;
- 3° Projets immédiats.

## I. — FONCTIONS DES ANNEXES PSYCHIATRIQUES

Le Docteur HEUYER et après lui, Monsieur AMOR, exposent que le problème qui se pose est celui du dépistage et du traitement des délinquants mentalement anormaux, qui se trouvent dans les établissements pénitentiaires.

Les délinquants aliénés proprement dits ne posent pas de problème, car ceux-là sont comme les aliénés non criminels justiciables des hôpitaux psychiatriques. Les seules questions qui pourraient être soulevées à leur égard seraient de savoir s'il y aurait lieu de les placer dans une section spéciale et de prévoir un contrôle efficace de leur sortie. Ces questions ne relèvent pas du programme de la Commission, les mesures à prendre pour les délinquants mentalement anormaux, c'est-à-dire les déséquilibrés, les obsédés, les pervers, les toxicomanes, les alcooliques, les épileptiques, sont plus complexes. Il s'agit, en effet, de sujets qui présentent des troubles mentaux qui ne suppriment que partiellement leur responsabilité. En général, ils ont commis leur délit en dehors d'un état de crise et leur psychopathie en principe n'est pas apparente.

La place de ces anormaux n'est pas dans un asile mais dans des maisons spéciales. Mais pour leur assurer ce traitement, il faut d'abord les dépister. Car, ainsi que l'a fait remarquer longuement M. AMOR, à l'heure actuelle, ce dépistage est fait par des expertises mentales qui sont ordonnées par le juge d'instruction, soit spontanément, soit à la requête des avocats. Cette manière de procéder est hasardeuse. Il faut la remplacer par le dépistage systématique. Ce sera la fonction essentielle des annexes psychiatriques auprès des prisons. Au lieu que les expertises soient laissées à la seule initiative des juges et des avocats, elles seront proposées par le psychiatre de l'annexe où auront été systématiquement examinés tous les détenus de l'établissement.

M. Clément CHARPENTIER remarque à ce propos qu'il y aurait lieu de faire la distinction entre les condamnés qui « appartiennent » à l'Administration pénitentiaire et dont aucun principe de droit n'interdit l'examen psychiatrique et les prévenus qui appartiennent à la défense et au juge.

## II. — MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

Suivant le développement donné à ces annexes psychiatriques, celles-ci pourraient aller de la simple infirmerie psychiatrique jusqu'au laboratoire complet.

Le Docteur CEILLIER et après lui le Docteur SCHIFF exposent le fonctionnement des annexes psychiatriques existant déjà à la Santé et à la Petite-Roquette.

Ce sont là plutôt des infirmeries psychiatriques dotées de moyens matériels réduits et installées assez médiocrement. Il serait facile cependant de les perfectionner.

Le Docteur CEILLIER est d'avis qu'il y aura lieu dans l'avenir d'affecter à cette tâche du dépistage tout un service avec à sa tête un psychiatre ayant l'habitude des détenus.

Le Docteur SCHIFF propose de compléter l'annexe psychiatrique proprement dite par un véritable service médico-pénitentiaire et un laboratoire d'étude des délinquants.

L'annexe psychiatrique elle-même serait facilement réalisable dans les prisons de Paris : quelques cellules affectées spécialement avec 2 cabinets d'observation et des douches en serait l'essentiel. La question du personnel serait plus difficile à résoudre : il faudrait un interne ayant passé le concours des asiles et des assistantes sociales spécialisées en psychiatrie. Elles existent depuis 1937. Un laboratoire de biotypologie des criminels avec une assistante sociale, une biotypologiste complèteraient cette organisation.

M. Clément CHARPENTIER est très heureux d'entendre faire cette proposition. Car, d'après lui, la connaissance des délinquants est toute empirique et réservée d'une manière toute imparfaite aux avocats et aux magistrats instructeurs.

Personne ne possède de connaissance véritablement scientifique des criminels normaux ou anormaux. Il faut donc un tel laboratoire d'étude. Mais surtout qu'on ne l'intitule pas laboratoire d'anthropologie criminelle, car l'école de ce nom est dépassée.

M. AMOR admet que de telles réalisations seraient souhaitables. Malheureusement, les difficultés financières en entraveront longtemps le développement. Il faut se borner à ce qui est actuellement possible sous peine de ne rien faire du tout. De toute manière, la tâche est déjà considérable. Rien qu'à la prison de la Santé, il y a 100 à 130 entrées par jour. Il faut au moins 15 minutes pour un examen sommaire. Il y a donc une importante question du personnel qui se pose.

M. AMOR pense que dans les établissements importants, il sera nécessaire d'attacher un psychiatre titulaire. En province et dans les petits établissements, il compte sur la collaboration des médecins des asiles psychiatriques voisins.

Un médecin de l'assistance lui répond que cette solution se heurtera probablement à la difficulté d'indemniser correctement ces médecins.

M. CANNAT remarque que cette collaboration existe déjà dans certains établissements d'Alsace, à Haguenau et à Mulhouse notamment.

M. le Docteur EY demande pourquoi on n'utiliserait pas l'organisation psychiatrique existante en y adjoignant simplement des annexes pour les délinquants. Il propose de créer ces annexes dans les asiles et non dans les prisons. Pourquoi créerait-on des organismes disséminés sur toute l'étendue du territoire, mal outillés et mal installés, alors qu'il suffit de se servir de ce qui existe déjà ? Il lui est répondu qu'une telle conception n'est guère possible du seul point de vue pénitentiaire.

M<sup>lle</sup> BADONNEL qui s'est occupée des enfants anormaux fait état de ces difficultés. Quand des enfants étaient internés dans les asiles le médecin psychiatrique n'avait qu'une hâte, celle de les faire sortir.

Dans les asiles on n'aime pas les détenus. Par leur caractère spécial et leurs tendances à l'évasion, ils désorganisent les services.

M. PINATEL est d'avis que les annexes psychiatriques doivent relever uniquement de l'Administration Pénitentiaire, car il faut qu'un service soit rattaché à une administration unique.

M<sup>lle</sup> BADONNEL, tout en rejetant la conception du Docteur EY, est cependant d'avis qu'il ne faudrait pas créer d'annexes psychiatriques auprès de tous les établissements. Il ne faut pas créer une poussière de petits centres qu'il serait impossible d'équiper.

M. AMOR est de cet avis. Dans les petits établissements il y aurait de simples visites de psychiatres. Ces derniers désigneraient les détenus justiciables d'une observation approfondie. Ils seraient envoyés dans une annexe psychiatrique départementale ou régionale. C'est là une question de transfèrement facile à résoudre.

M. GOLLETY demande s'il y aurait un inconvénient à faire parvenir à l'Administration Pénitentiaire les rapports d'expertise existants. Les annexes psychiatriques pourraient les utiliser.

M. AMOR ne voit que des avantages à cette suggestion.

### III. — PROJETS IMMEDIATS

M. AMOR voudrait être le plus tôt possible en possession d'un plan d'organisation des annexes psychiatriques pour toute la France. Il propose de grouper auprès de chaque Directeur régional de l'Administration Pénitentiaire une Commission comprenant médecins, avocats, magistrats pour associer la province à la réforme.

M. PIPROT D'ALLEAUME cite à ce sujet le plein succès de celle existant à Rennes.

Il y aurait lieu de faire de même dans les grandes régions pénitentiaires. On confronterait les opinions émises et il serait possible de préparer un projet de loi jouissant d'une grande autorité.

Par ailleurs, l'étude en province de ces questions pénitentiaires constituerait une heureuse propagande.

La proposition est adoptée.

M. AMOR invite M. PIPROT D'ALLEAUME, en sa qualité de Secrétaire de la Commission, d'organiser en province ces groupes d'étude.

Par ailleurs, il est décidé de constituer à Paris une Commission de travail, plus restreinte que la présente Commission, qui se réunirait au plus tôt pour discuter des points de détail soulevés par le projet.

Au moment de clore la séance, M. AMOR félicite encore une fois M. PIPROT D'ALLEAUME de son remarquable exposé et remercie à nouveau les assistants d'avoir bien voulu répondre à sa convocation et se joindre à ses travaux.

## CRÉATION D'ANNEXES PSYCHIATRIQUES dans les Établissements Pénitentiaires pour la région de Paris

Séance du 30 juillet 1946

La Sous-Commission chargée d'étudier la possibilité de faire fonctionner les annexes psychiatriques dans les établissements pénitentiaires dont la création a été décidée lors de la réunion générale du 2 juillet 1946, s'est réunie le 30 juillet 1946 sous la présidence de M. AMOR, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire.

*Étaient présents :*

MM. le Professeur HUGUENEY, de la Faculté de Droit ;  
le Docteur BONNAFE, Directeur de la Santé ;  
le Docteur CEILLIER, Médecin-psychiatre de la Santé ;  
le Docteur HEUYER, Médecin-chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt ;  
le Docteur SCHIFF, psychiatre des prisons ;  
le Docteur PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire de la Commission ;  
GOLETTY, Juge d'instruction ;  
Clément CHARPENTIER, Secrétaire Général de la Société des Prisons ;  
CANNAT, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire ;  
KAUFFMANN, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire.

Les questions suivantes sont traitées :

- 1° Constitution de dossiers psychiatriques ;
- 2° Organisation des annexes psychiatriques à Paris.

### I. — CONSTITUTION DE DOSSIERS PSYCHIATRIQUES

M. GOLETTY expose qu'il existe dès à présent toute une documentation utilisable par les annexes psychiatriques. Il s'agit des rapports d'expertises ordonnées par les Juges d'instruction. L'instruction terminée, le délinquant jugé, toute cette mine de documents reste enfouie dans les dossiers et n'est plus exploitée. Il faudrait centraliser ces rapports dans un établissement pénitentiaire et pouvoir en cas de nécessité en redemander la communication.

Il est proposé d'adresser ces dossiers à la Direction régionale du lieu de naissance de l'intéressé.

Dès qu'un individu entre en prison, le chef d'établissement enverra à la Direction régionale compétente un imprimé demandant la communication du dossier psychiatrique existant. Ce dossier lui est adressé par retour du courrier et s'il n'y a rien au nom du délinquant dont il s'agit, l'imprimé lui est renvoyé avec la mention « néant ».

M. Clément CHARPENTIER est d'avis qu'il faudra créer non pas exclusivement un dossier psychiatrique mais un dossier pénitentiaire complet, comme il existe en Belgique. Le casier judiciaire est en effet par trop incomplet.

M. CANNAT pense qu'avant d'organiser le fichier pénitentiaire, il faudrait d'abord créer les annexes psychiatriques. Par ailleurs, il remarque que les Directions régionales sont mal outillées, tant au point de vue du personnel que du matériel pour assurer ce service d'archives qui ne manquera pas d'être fort important.

M. GOLETTY informe la Commission qu'il existe au Ministère de l'Intérieur un fichier considérable — notamment des toxicomanes et des souteneurs — Il faudrait utiliser ce fichier central. Par ailleurs, toute gendarmerie possède les fiches des suspects nés dans son ressort.

### II. — ORGANISATION DES ANNEXES PSYCHIATRIQUES A PARIS

M. PIPROT D'ALLEAUME propose de commencer par organiser les annexes psychiatriques à Paris, puis de les étendre en province.

A la Santé et à la Petite-Roquette, il y aurait lieu de procéder à quelques petits travaux.

M. AMOR expose que l'annexe psychiatrique devra constituer un **détecteur systématique** des cas psychiatriques. Le psychiatre chargé du travail n'a rien d'autre à faire que de signaler les cas qui lui semblent justiciables d'un examen approfondi. Il agit sous son unique responsabilité et n'a de rapports ni avec la défense, ni avec le magistrat instructeur. Il envoie seulement une fiche au Parquet avec, suivant les cas, la mention :

« apparence de » ..... lorsqu'il y aura un diagnostic à poser  
ou « Vu, examiné », en cas d'examen négatif.

Le Docteur CEILLIER attire à nouveau l'attention sur l'importance du travail à la prison de la Santé où il y a environ 100 entrées par jour.

Il faudra d'ailleurs pour dépister les anormaux avoir un centre d'observation à sa disposition, pour pouvoir contrôler l'existence et la nature des crises. Il faudra une infirmerie outillée. Un médecin devra y consacrer toute son activité.

M. AMOR demande aux médecins psychiatres présents de lui fournir un projet chiffré qu'il puisse présenter aux services des Finances.

Le Docteur SCHIFF propose le personnel suivant :

- 1 psychiatre ;
- 1 interne spécialisé en psychiatrie ;
- 1 assistante ;
- 1 testeuse ;
- 1 psychanalyste ;
- 1 assistant de typologie ;
- 1 chef de laboratoire.

M. GOLETTY propose d'élever au titre d'assistantes sociales psychiatriques celles des assistantes sociales actuellement en fonctions dans les prisons et qui s'intéressent à leur travail. Par la force des choses, elles acquerront une spécialisation psychiatrique suffisante.

Par ailleurs, on pourrait leur faire subir des stages à la Santé ou à la Petite-Roquette.

M. AMOR pense qu'il serait difficile de faire accepter par les services des Finances une dotation en personnel aussi complète que celle proposée par le Docteur SCHIFF. Aussi le prie-t-il de lui établir deux projets :

- 1 projet complet ;
- 1 projet minimum permettant de démarrer.

Le Docteur HEUYER croit qu'on peut utilement s'inspirer sur ce qui existe à l'infirmerie spéciale du Dépôt.

M. AMOR pense qu'il serait utile de réunir quelques spécialistes dépendant du Ministère de la Santé, de la Population, de la Préfecture de Police et de la Justice pour régler cette question du personnel.

Le Docteur HEUYER qui vient de participer à un congrès d'aliénistes, affirme que tous sont vivement intéressés par l'initiative de l'Administration Pénitentiaire. Ils se mettront volontiers à la disposition de celle-ci.

M. AMOR résume les points acquis et après avoir remercié les assistants de leurs concours, lève la séance.

## ANNEXE N° 8

# COMITÉS D'ASSISTANCE et de Placement

Depuis plus d'un siècle les pouvoirs publics n'ont cessé de se préoccuper de l'importante question du patronage des libérés et le titre même de la loi du 14 août 1885 témoigne de l'intérêt qu'a porté le législateur à des mesures d'assistance et de reclassement dans lesquelles il a pu voir un sûr moyen de prévenir la récidive.

En fait, cependant, un nombre insuffisant d'institutions de patronage a vu le jour au cours de cette période, en sorte que trop souvent le libéré est abandonné sur le seuil de la prison, à l'heure où il aurait le plus besoin d'une aide.

Mais actuellement l'amendement des condamnés et le reclassement social des libérés constituent l'un des objectifs essentiels de l'Administration Pénitentiaire.

La création d'un réseau complet de sociétés destinées à faciliter la réadaptation à la vie libre, s'impose donc comme le complément indispensable des mesures internes appliquées pendant la durée de la peine.

Afin de suivre le libéré en quelque lieu qu'il se retire, il est nécessaire qu'existe dans tous les chefs-lieux d'arrondissements un groupement spécialisé.

La présente instruction a pour objet la création et l'organisation de ces groupements. Les dispositions qu'elle prévoit seraient toutefois dès à présent difficilement applicables à Paris et dans sa banlieue en raison de la densité de la population et de la dispersion des œuvres privées qu'il convient de rassembler. C'est pourquoi il m'a paru expédient de surseoir momentanément à la création de ces groupements dans le département de la Seine.

Il n'est pas question de substituer des organismes publics aux œuvres privées qui, dans un dessein très élevé, se préoccupent à des titres divers du condamné. Cependant, la diversité de ces œuvres, leur divergen-

ces de buts et de moyens, rendent nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion de délégués des diverses associations existant dans chaque chef-lieu d'arrondissement en un organisme unique chargé de renforcer et de coordonner leur activité.

En raison du rôle que devra jouer cet organisme, il me paraît indispensable d'en confier la présidence à une personnalité locale dont l'autorité s'impose à tous. Nul ne m'a semblé mieux qualifié que le Président du tribunal de première instance pour remplir cette délicate fonction avec la compétence nécessaire. Bien entendu, ce magistrat pourra en cas d'empêchement déléguer pour le remplacer un juge du siège, qu'il choisira en raison de l'intérêt que celui-ci porterait aux questions pénitentiaires et à l'assistante post-pénale.

Dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement qui ne sont pas le siège d'un tribunal de première instance, la présidence sera dévolue au juge de paix.

Toute personne majeure de l'un ou l'autre sexe pourra être agréée en qualité de membre du Comité local d'assistance et de placement des libérés sur demande adressée au Président du Comité. Cette demande établie sur papier libre et assortie de deux photographies d'identité mentionnera notamment l'état-civil et sera transmise avec son avis par le Président au Ministère de la Justice (Administration Pénitentiaire — Bureau de l'application des Peines).

L'Administration centrale délivrera une carte de délégués aux personnes dont la candidature aura été retenue. Les Comités comprendront également des membres bienfaiteurs. Cette qualité sera directement attribuée par le Président, sans qu'il ait à me consulter, aux personnes qui ne pourraient apporter qu'un concours financier.

\*\*

Les Comités d'Assistance et de Placement ont pour objet tant la surveillance des condamnés qui auront bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle que le parrainage des adultes des deux sexes libérés définitivement des établissements pénitentiaires. Mais, à la différence des libérés conditionnels qui, jusqu'à la date d'expiration de leur peine, ne pourront pas s'affranchir de cette surveillance, les libérés définitifs ne seront assistés qu'avec leur consentement, même tacite.

En ce qui concerne les libérés conditionnels, les décisions seront portées à la connaissance du Président du Comité de l'arrondissement où l'intéressé aura décidé de fixer sa résidence. Le carnet de libération conditionnelle remis au libéré mentionnera que la mesure prise en sa faveur est subordonnée à sa bonne conduite et qu'un contrôle sera assuré par un délégué du Comité local. Il appartiendra au Président de désigner ce délégué.

En ce qui concerne les libérés définitifs, l'aide conservera le caractère officiel et privé qui est actuellement le sien.

Toutefois, les délégués se mettront en rapport avec les assistantes sociales et avec les visiteurs des établissements pénitentiaires de leur arrondissement qui leur indiqueront le nom de détenus prochainement libérables dont il conviendra de s'occuper.

\*\*

La mission des délégués consistera dans tous les cas :

1° A trouver un gîte, s'il y a lieu, et un emploi pour le libéré ; (1)

2° A maintenir le contact avec le sujet. En effet, les délégués n'auront quelques chances de réussir dans leur tentative de reclassement que s'ils demeurent en étroite liaison avec les intéressés. Leur assistance devra conserver cependant le caractère de discrétion sans lequel elle deviendrait intolérable ;

3° A adresser trimestriellement au Président du Comité un rapport sur le comportement du libéré. (2) Si celui-ci est un libéré conditionnel et qu'en raison de son attitude il soit à craindre une récidive, le délégué le signalera immédiatement au Président, lequel, après enquête, aura seul qualité pour saisir le Parquet d'une demande de révocation de la décision de libération.

Le Procureur de la République transmettra sans délai cette demande au Ministère de la Justice en y joignant son avis ainsi que le prescrit l'article 3 de la loi du 14 août 1885 et fera procéder, s'il le juge utile, à l'arrestation du libéré dans les conditions prescrites par l'article 4 du même décret.

\*\*

Il ne serait certainement pas judicieux de surcharger de besognes matérielles les personnes de bonne volonté qui auront répondu à l'appel du Président. Toutefois, un groupement appelé à suivre de nombreux sujets ne peut se passer d'un embryon de secrétariat administratif. J'estime notamment indispensable la création de deux fichiers alphabétiques des libérés assistés, l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches pourront être retirées de ces fichiers quand l'assistance prendra fin pour être classées dans les archives. D'autre part, les rapports trimestriels des délégués feront l'objet d'un classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro sera reproduit sur la fiche correspondant au même individu. (3)

(1) Je crois devoir vous signaler à ce sujet le mécanisme qui semble avoir fonctionné dans de bonnes conditions en Hollande antérieurement à la guerre. Les Sociétés de Patronage accréditaient dans chaque bourgade un représentant choisi autant que possible dans le monde du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture dont le rôle était de prospecter chez les employeurs en vue de connaître les besoins en main-d'œuvre. Chez nous il serait sans doute judicieux d'appeler en qualité de délégué au Comité un membre qualifié des Syndicats Patronaux ou Ouvriers.

(2) Selon modèle annexé à la présente circulaire.

(3) L'imprimerie administrative de Melun est en mesure de fournir gratuitement un certain nombre de fiches et de cotes des modèles joints sur demande adressée à M. le Ministre de la Justice (Administration Pénitentiaire — Application des Peines Timbre: 290 O. G.).

Au cours du premier mois de chaque trimestre, il appartiendra au Président de réunir le Comité afin d'examiner en commun les rapports trimestriels et d'arrêter toutes mesures susceptibles d'apporter au service post-pénal les améliorations jugées nécessaires. A la suite de cette réunion, un rapport d'ensemble sera adressé à l'Administration centrale (Bureau de l'application des peines — timbre 290 O. G.). Ce rapport dressé sous la responsabilité du Président, comportera notamment les renseignements suivants :

Le nombre des délégués de l'arrondissement ;

Le nombre des libérés conditionnels assistés pendant le trimestre ;

Le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période ;

Les incidents survenus ;

L'avis du Président sur l'activité des délégués et le fonctionnement du service ;

Les perfectionnements susceptibles d'y être apportés.

\*\*

L'Administration Pénitentiaire entend dans l'avenir faire admettre le principe d'une participation de l'Etat aux frais de gestion des Comités. Mais attendre que satisfaction soit donnée sur ce point conduirait à reculer trop longtemps l'organisation systématique de l'Assistance post-pénale.

Il me paraît que les menues dépenses indispensables pourraient être couvertes, d'une part, par les cotisations et les dons des membres bienfaiteurs et, d'autre part, par l'aide des assemblées départementales et municipales qui ne manqueront pas de trouver dans le but des Comités la justification des subventions qu'elles voudraient bien leur accorder.

\*\*

Il appartient au Président des tribunaux de votre ressort et au juge de paix dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement dépourvues de tribunal de première instance, de procéder immédiatement aux démarches nécessaires en vue de la création des Comités conformément aux instructions qui précèdent. A cette fin, ils voudront bien convoquer les représentants locaux des groupements portant intérêt aux détenus (Croix-Rouge Française, Entr'Aide Française, Conférence de Saint-Vincent-de-Paul, Armée du Salut, Secours Quakers et toutes autres Associations) ainsi que les personnalités de tout l'arrondissement connues pour leur activité sociale et désireuses de se consacrer à l'Assistance post-pénale, tant au chef-lieu d'arrondissement qu'éventuellement dans les chefs-lieux de canton ou même dans les communes. Les dossiers de candidature seront immédiatement transmis à mes services.

Avis me sera donné de la constitution du Comité qui portera le nom de « Comité de l'Assistance et de Placement des libérés de l'arrondissement de... ».

\*\*

La situation démographique de notre pays est grave. Il importe d'entreprendre avec énergie et persévérance la récupération de tout individu susceptible de reprendre une place utile dans la société.

En vous priant de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des magistrats de votre ressort, je vous demande de veiller personnellement à l'organisation de l'Assistance post-pénale à laquelle j'attache le plus grand intérêt.

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1946.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PIERRE-HENRI TEITGEN

# ASSISTANCE POST-PÉNALE

## MODÈLE DE FICHE

Arrondissement de .....

Libéré définitif ..... N° du dossier .....

Nom et prénoms .....

Date et lieu de naissance .....

Domicile .....

Profession .....

Nature du délit .....

Condamnation (*peine, date, juridiction*) .....

Date de la libération .....

Etablissement où le condamné a terminé sa peine .....

Nom du délégué .....

# ASSISTANCE POST-PÉNALE

## MODÈLE DE FICHE

Arrondissement de .....

Libéré conditionnel ..... N° du dossier .....

Nom et prénoms .....

Date et lieu de naissance .....

Domicile .....

Profession .....

Nature du délit .....

Condamnation (*peine, date, juridiction*) .....

Date de la décision de la libération conditionnelle .....

Date d'expiration de la peine .....

Etablissement d'où le sujet a été libéré .....

Nom du délégué .....



## ANNEXE N° 9

# EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

## sur les chantiers extérieurs

### ARTICLE PREMIER. — Création des chantiers

Les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ont qualité pour instruire, dans leur ressort, les demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons, qui leur sont présentées.

Ils ont qualité pour donner satisfaction aux demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour une durée inférieure à un mois quel que soit l'effectif.

Toute concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons pendant une durée de plus d'un mois doit faire l'objet d'un contrat se référant aux présentes conditions générales qui en fixera les conditions particulières, notamment : effectif, durée, prix.

Ce contrat doit être signé par l'employeur auquel la main-d'œuvre pénale est concédée et soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire agissant par délégation du Ministre de la Justice.

Il ne peut être concédée de main-d'œuvre pénale pour travailler hors des prisons que si l'Administration dispose du nombre d'agents nécessaires à sa garde sans nuire au service intérieur des prisons de la région considérée.

### ARTICLE 2. — Choix des détenus

La désignation des détenus est faite par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires intéressé ou son représentant.

L'envoi des hommes en chantier n'a lieu qu'après visite médicale et autant qu'ils auront été reconnus aptes physiquement aux travaux à effectuer.

### ARTICLE 3. — Discipline — Surveillance

La garde des détenus est assurée par les surveillants de l'Administration Pénitentiaire. Ils ont la charge d'appliquer les règlements et prescriptions de l'Administration Pénitentiaire concernant le régime disciplinaire des détenus (visites, correspondances, colis, etc...). L'employeur doit se conformer aux indications données par eux.

Si le chantier comporte plusieurs surveillants, un gradé ou l'un d'entre eux, désigné par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires, remplit les fonctions de Chef de chantier. Les autres agents lui sont subordonnés.

Les surveillants ne doivent jamais laisser travailler les détenus hors de leur surveillance, ni les laisser coucher hors du dortoir commun.

Le chef de chantier et les surveillants doivent veiller à la discipline, au travail, à l'alimentation et à l'hygiène du chantier. Le chef de chantier en rend compte au Directeur Régional des Services Pénitentiaires. Il lui donne tous renseignements utiles sur le fonctionnement du chantier, sur les modifications ou améliorations à apporter aux locaux. Il relate les incidents de toute nature et lui adresse des rapports spéciaux chaque fois que l'intérêt du service le commande.

Les détenus doivent être employés suivant leurs aptitudes, leur force et leur âge et sous cette réserve, l'Administration s'engage à veiller à ce qu'ils travaillent avec soin, activité et économie au profit de l'employeur.

### ARTICLE 4. — Prix de la main-d'œuvre

Il est entendu que les mots « prix de la main-d'œuvre » ou « salaires », tels qu'ils sont employés dans les présentes conditions générales, concernent les sommes dues à l'Administration par l'employeur et calculées en appliquant les tarifs aux pièces, à la prime ou à la journée. L'emploi de ces mots n'implique néanmoins aucun lien de droit entre l'employeur et les détenus.

Les prix payés pour le travail des détenus doivent être égaux aux salaires des ouvriers libres de la même catégorie placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur, c'est-à-dire principalement de l'alimentation.

Les différents frais déductibles sont fixés forfaitairement dans le contrat de concession de main-d'œuvre pénale.

Les salaires de comparaison sont les salaires minima fixés par les textes réglementaires pour les ouvriers de la catégorie. En cas de modification de ces salaires par de nouveaux textes réglementaires, les nouveaux salaires seront applicables immédiatement.

Un abattement forfaitaire pourra être accordé dans des cas spéciaux où l'emploi de la main-d'œuvre pénale entraînerait des sujétions particulières.

Chaque fois que possible, le travail des détenus sera payé à la tâche ou aux pièces. Les tarifs appliqués seront les tarifs normaux de la profession considérée. Ils seront soumis à l'approbation de l'Administration.

Nonobstant l'application de ces tarifs, les gains réalisés devront atteindre le minimum indiqué au contrat de concession.

Les prix payés pour le travail des détenus subiront les mêmes variations en hausse ou en baisse que les salaires payés aux ouvriers libres de la profession considérée.

L'employeur s'engage à informer immédiatement l'Administration de ces variations, dès qu'elles se produiront et à modifier aussitôt ses tarifs de façon à maintenir la proportion entre les prix payés pour le travail des détenus et les salaires des ouvriers libres de même catégorie.

Les prix payés pour le travail des détenus seront acquis à l'Etat qui verse au compte des détenus la part leur revenant d'après les règlements en vigueur.

La comptabilité des salaires sera tenue par les soins du personnel de l'Administration Pénitentiaire sous le contrôle et conformément aux indications du chef de l'Etablissement de rattachement du chantier.

Les comptes des salaires seront arrêtés à la fin de chaque mois. L'employeur paiera les sommes dues en versant un acompte des 2/3 environ le 1<sup>er</sup> du mois suivant et le solde le dixième jour dudit mois.

Tout retard sera passible d'un intérêt moratoire au taux légal.

#### ARTICLE 5. — Horaire du travail

Les détenus sont soumis au même horaire de travail que les ouvriers civils de même profession. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures. En principe, la durée du travail est de huit heures par jour. Exceptionnellement, cette durée peut être augmentée à la demande de l'employeur. Dans ce cas, le prix de la journée de travail sera augmenté en conséquence.

#### ARTICLE 6. — Lois sociales

Les détenus n'étant pas encore assurés sociaux, ils ne bénéficient pas des dispositions législatives ou avantages sociaux accordés aux travailleurs.

#### ARTICLE 7. — Accidents du travail

Les détenus doivent être garantis contre les accidents du travail par une police d'assurance souscrite à la diligence et aux frais de l'employeur et dans les conditions ci-après qui doivent être reproduites dans ladite police :

« Il est expressément convenu qu'en cas d'accidents du travail, les détenus, ou, en cas de décès consécutifs à un accident du travail, leurs ayants-droit, auront droit à des indemnités dont le taux sera fixé par analogie aux dispositions de la législation actuelle sur les accidents du travail (Loi du 9-4-1898, modifié par la loi du 1-7-1938).

« Ces indemnités seront calculées sur la base d'un salaire forfaitaire annuel, égal au minimum de celui payé dans la région pour la profession considérée, et quels que soient par ailleurs les salaires obtenus par le détenu dans l'atelier ou sur le chantier.

« Ce salaire minimum sera déterminé en se rapportant aux textes éventuels tels que : arrêtés préfectoraux, conventions collectives ou, à défaut, en recourant à l'arbitrage de l'Inspecteur Départemental du Travail.

« Il ne sera pas payé d'indemnité de demi-salaire pour la durée de l'incapacité temporaire passée avant la libération.

« En cas d'accident entraînant l'hospitalisation des détenus avant leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital civil ou à l'infirmerie seront à la charge de l'exploitant.

« Ces frais seront remboursés à l'Administration Pénitentiaire :

« 1° En ce qui concerne le séjour à l'hôpital, sur la base du prix de journée de chirurgie des hospitalisés et de l'assistance médicale gratuite ;

« 2° En ce qui concerne le séjour à l'infirmerie de la prison, sur la base de vingt francs par jour, plus les frais chirurgicaux et pharmaceutiques, s'il y a lieu. Le tout, pendant la durée de l'incapacité temporaire.

« Au cas où l'hospitalisation des détenus se prolongerait après leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital seront encore à la charge de l'exploitant qui les remboursera éventuellement à l'établissement hospitalier.

« Les taux d'incapacité seront fixés d'un commun accord entre le médecin de l'Administration et le médecin de l'exploitant (ou de sa Compagnie d'assurances) ; en cas de désaccord, le Ministre de la Justice désignera un tiers médecin expert qui statuera définitivement et à frais communs.

« L'exploitant s'engage, vis-à-vis de l'Administration Pénitentiaire, à verser ou à faire verser par la Compagnie d'assurances directement aux détenus ou à leurs ayants-droit, les rentes que le Ministre de la Justice fixera.

« Il sera tenu de contracter une assurance auprès d'une compagnie connue solvable et agréée de l'Administration Pénitentiaire, pour le couvrir des risques déterminées par les clauses ci-dessus. Un exemplaire de la police devra être remis à l'Administration Pénitentiaire à ses frais. Il devra en acquitter les primes et cotisations à leur échéance exacte, de manière à n'encourir aucune déchéance, et justifier du tout à l'Administration sous peine de résiliation du présent contrat ».

**ARTICLE 8. — Malades, blessés**

L'employeur sera tenu de pourvoir chaque chantier d'une infirmerie de secours en vue des premiers soins à donner aux malades et aux blessés.

En cas de maladie ou d'accidents graves, le détenu doit être réintégré immédiatement à la prison ou, en cas d'urgence, hospitalisé dans l'hôpital le plus proche.

**ARTICLE 9. — Transport**

Le transport des détenus ainsi que des surveillants au lieu d'emploi et inversement est assuré par l'employeur et à ses frais.

L'employeur sera responsable de tout accident pouvant survenir pendant le transport.

**ARTICLE 10. — Redevances**

L'employeur n'ayant à supporter, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail, aucune charge sociale (notamment assurances sociales, allocations familiales et congés payés), sera tenu de payer à l'Administration Pénitentiaire une redevance compensatrice destinée à mettre son exploitation dans une situation économique analogue à celle de ses concurrents qui n'emploient que des ouvriers libres.

Cette redevance applicable au prix de journée sera indiquée dans chaque contrat particulier et tiendra compte des frais inhérents au chantier et supportés par l'Administration Pénitentiaire.

**ARTICLE 11. — Interdiction de sous-traiter**

Il est interdit à l'employeur de sous-traiter tout ou partie de la main-d'œuvre pénale mise à sa disposition.

**ARTICLE 12. — Logement ou cantonnement**

Lorsque les détenus ne rentrent pas chaque soir à la prison, l'employeur doit assurer leur logement dans des conditions convenables d'hygiène et de sécurité contre les évasions.

Un local devant servir de poste devra être réservé au personnel pénitentiaire.

Les locaux doivent être régulièrement entretenus, les installations de W. C. et toilette (lavabos, douches) doivent être suffisantes.

Le logement des détenus peut être visité à tout moment par les représentants de l'Administration et notamment avant l'envoi des détenus.

Sauf convention contraire, l'employeur doit fournir tout le matériel du cantonnement, c'est-à-dire le couchage (lits, paillasses, couvertures),

de cuisine (fourneaux et ustensiles), de réfectoire (tables, bancs, ustensiles) et assurer le chauffage et l'éclairage. Il doit fournir également les vêtements spéciaux de travail.

Eventuellement, lorsque cette sujétion aura entraîné des frais importants de première installation, il pourra être retenu au profit de l'employeur une somme fixée par jour et par détenu.

**ARTICLE 13. — Alimentation**

Sauf convention contraire, chaque fois qu'un cantonnement est créé pour les détenus hors de la prison, c'est-à-dire lorsqu'ils ne rentrent pas chaque soir, leur alimentation doit être entièrement assurée par l'employeur. Elle doit être suffisante. L'employeur obtient à ce titre, du Ravitaillement Général, les rations de produits contingentés des travailleurs de la même catégorie.

Il doit compléter ces rations par l'achat de produits de vente libre, de façon à rendre comparable en tous points l'alimentation des détenus à celle des ouvriers libres de la même catégorie.

Si les détenus, bien que rentrant chaque soir à la prison, prennent leur repas de midi sur le lieu de leur travail, ce repas, sauf convention contraire, doit être assuré par l'employeur dans les conditions précédentes.

**ARTICLE 14. — Résiliation**

L'Administration se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis ni indemnité en cas d'inobservation de ses obligations (alimentation, logement, paiement du travail, assurances) par l'employeur, ainsi qu'en cas d'infraction de sa part à la discipline et aux règlements pénitentiaires.

*Paris, le 16 juillet 1946*

*Par délégation du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

**Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,  
AMOR**

## ANNEXE N° 10

# Formation Professionnelle du Personnel

Un des aspects les plus importants de la réforme actuellement en cours dans le domaine de nos institutions et de nos méthodes pénitentiaires est, sans contredit, celui présenté par la formation professionnelle du personnel.

Il est évident, en effet, que cette réforme ne saurait atteindre son but si les méthodes ne sont pas appliquées par un personnel tout à fait qualifié. Un effort intense et soutenu doit donc être fait à cet égard.

Cet effort s'impose d'autant plus que le personnel pénitentiaire est constitué en majorité par des éléments nouveaux qui, ayant dû être recrutés en grand nombre au cours de ces dernières années, n'ont pu recevoir qu'une formation sommaire et ne possèdent pas, de ce fait, les connaissances professionnelles qu'avaient pu acquérir les anciens agents.

En ce qui concerne ces derniers et bien qu'ils aient une longue expérience de leur profession, il est également du plus grand intérêt qu'ils soient mis au courant des conceptions modernes de la science pénitentiaire. Ainsi, ils seront en mesure de modifier l'idée traditionnelle qu'ils avaient pu se faire de leur rôle, ils se rendront compte de l'importance que doit revêtir leur mission sur le plan social et seront pleinement aptes à tout mettre en œuvre pour faciliter le reclassement social des détenus.

Il importe donc d'entreprendre sans plus tarder la formation du personnel pénitentiaire.

Etant donné qu'il n'est, malheureusement pas possible dès à présent, pour des raisons matérielles qui ne vous échappent pas, de faire subir un stage à tous les membres du personnel dans une école pénitentiaire, il m'est apparu que le moyen le plus rationnel pour atteindre le but recherché consiste à faire suivre un stage de perfectionnement aux Sous-Directeurs et aux Surveillants-chefs afin qu'ensuite ils soient à leur tour en mesure de diriger avec compétence la formation professionnelle des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

A cet effet, il est créé aux prisons de Fresnes un Centre d'études pénitentiaires qui ouvrira ses portes le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Y seront convoqués successivement les Sous-Directeurs au mois d'octobre et les surveillants-chefs du mois de novembre au mois de juin.

La durée des cours est fixée à quatre semaines, temps minimum nécessaire pour parcourir un très vaste programme.

Les fonctionnaires désignés pour participer aux travaux du Centre trouveront sur place, à titre gratuit, toutes possibilités de logement. Ils pourront prendre pension au mess des prisons de Fresnes. Il leur sera attribué, en sus de leur traitement, une indemnité compensatrice de frais dont le taux sera fixé ultérieurement.

En raison de l'exiguïté des locaux, chaque session ne comportera qu'une vingtaine de participants.

Les travaux comporteront, non seulement des études théoriques sur la science pénitentiaire, le droit pénal, la procédure criminelle, la psychologie, la sociologie, l'hygiène et l'anthropologie, mais aussi trois leçons sur l'entretien des bâtiments et la tenue des établissements. Enfin, un enseignement pédagogique sera donné aux intéressés, pour leur permettre d'instruire à leur tour les membres du personnel placés sous leurs ordres.

Ainsi sera réalisé du haut en bas de l'échelle hiérarchique l'unité des méthodes. A quelque établissement qu'il appartienne, le Surveillant auxiliaire trouvera auprès de ses chefs, dans des leçons hebdomadaires, les directives théoriques qui doivent mieux éclairer la conception qu'il a de sa tâche.

Des instructions vous seront prochainement adressées en vue de désigner les Sous-Directeurs qui participeront à la session d'octobre et les Surveillants-chefs qui prendront part aux sessions suivantes.

Paris le 27 juin 1946.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

**SÉANCE**  
DE LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS**  
**ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE**  
DU 24 JUIN 1939

---

*Présidence de M. Paul CUCHE, Président*

M. le Président après avoir exprimé ses regrets de l'absence de M. le Conseiller de CASABIANCA, président de l'union des Sociétés de Patronage, empêché d'assister à la réunion, rappelle que la séance doit être consacrée à la lecture du rapport de M. CHADEFAUX, sur l'organisation des tribunaux pour enfants, et leur procédure, d'après le projet du Code d'Instruction Criminelle, ainsi qu'à la discussion de ce rapport.

---

**RAPPORT DE M. CHADEFAUX**  
JUGE AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE LA SEINE

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

Les rapports de grand style que vous avez entendus lors de vos précédentes réunions, les discussions brillantes qui les ont suivis, et auxquelles ont participé d'éminentes personnalités, me remplissent d'une profonde inquiétude et me rendent plus sensibles, s'il en était besoin, l'insuffisance de ma parole et ma témérité à aborder votre Assemblée

Certes, je n'aurais point consenti à sortir d'une sage réserve, que me conseillait une élémentaire prudence, si mon rôle ne m'était apparu, au demeurant, fort modeste, et ma tâche limitée à vous fournir les éléments de votre discussion.

Car cette étude n'épousera point les proportions d'un vaste tour d'horizon de toutes les questions qui intéressent l'enfance coupable ou malheureuse; elle se bornera à vous brosser un tableau des